MERCREDI 26 NOVEMBRE 1851 — 26e ANNEE. — N. 7608 — MERCREDI 26 NOVEMBRE 1851

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Séparation de corps; enquête; nullité; jonction; évocation; faits admis; témoins; signification. — Mines; concession; redevance; sens obscur; lacune; compétence. — Droits d'enregistrement; prescription. — Acte administratif; interprétation; renvoi avec sursis. — Pièces rejetées comme informes; chose jugée. — Forêts; droits d'usage; prescription; interruption; procès-verbaux de délivrance; actes équipollens; conclusions nouvelles sur l'appel; défaut de motifs. — Succession, héritier institué; dettes; paiement en assignats; légitime. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Pourvoi en cassation; indigent; justification; délai; recevabilité. — Propriétaires de navires; responsabilité; abandon; contrainte par corps; défaut de motifs. — *Enquête*; délai; signification; garant. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Legs de mobilier; rentes vendues par le tuteur de la testatrice, interdite, et réintégrées dans l'émolument de ce legs. — Arrêté de conflit; dépens faits antérieurement; compétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Société secrète; le Comité de résistance et ses Bulletins; imprimerie clandestine; vol de caractères d'imprimerie; divers délits de presse.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Instruction publique; réforme prononcée contre un membre de l'Université sans qu'il eût été entendu ou appelé; excès de pouvoir; annulation de la décision.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion relative au chemin de fer de Paris à Lyon a marché aujourd'hui; elle a même fait un grand pas. Quelques détails sur la direction qu'a suivie le débat sont nécessaires pour en faire comprendre l'issue.

Le rapporteur de la Commission, M. Dufaure, est monté le premier à la tribune, et, dans un discours qui a duré deux heures, il est parvenu, à force de lucidité et de précision dans les détails, à faire écouter de l'Assemblée des détails qui, dans une autre bouche peut-être, auraient paru arides et fastidieux. Il a commencé par affirmer que la Commission n'avait pas l'intention d'engager d'une manière absolue la question de l'exécution par l'Etat; mais convaincu que, dans la situation où nous sommes, aucune compagnie ne peut se présenter avec des conditions acceptables, elle veut donner au Gouvernement le moyen de continuer les travaux jusqu'à ce que nous nous trouvions dans des circonstances plus favorables. Le ministre des travaux publics affirme qu'une compagnie sérieuse se présente avec des conditions acceptables: ce sont là les deux points qu'il s'agit d'examiner. Et, d'abord, c'est une erreur de parler d'une compagnie; cinq personnes, cinq Anglais, connus comme ingénieurs et comme entrepreneurs de chemins de fer, se présentent conjointement, mais sans être liés par aucun lien social, sans avoir derrière eux ni compagnie constituée, ni capitaux engagés. Dans le cas où ils obtiendraient la concession, ils comptent réunir les capitaux nécessaires au moyen d'une souscription à ouvrir en Angleterre, mais rien ne garantit que le résultat de cette souscription soit favorable. Trois de ces soumissionnaires figurent déjà comme concessionnaires du chemin de l'Ouest; ils comptaient aussi, pour se procurer les fonds nécessaires, sur le résultat d'une souscription. Leur appel n'a pas été entendu, et pour remplir leurs premières obligations, ils ont dû engager à la banque de Birmingham leur fortune personnelle pour une somme considérable. Est-il d'ailleurs convenable pour une grande Assemblée de lier le pays vis-à-vis de personnes qui ne s'engagent que conditionnellement, et de faire dépendre du bon plaisir de quelques particuliers l'exécution d'un contrat dans lequel le Gouvernement sera irrévocablement lié? Quant aux conditions de la concession, la Commission ne les trouve pas admissibles. Le chemin de fer est en pleine exploitation de Paris à Châlon; il a été dépensé sur cette partie de la ligne 202 millions; on propose de la livrer aux concessionnaires moyennant 100 millions, payables en dix ans, à la condition de terminer en quatre ans la section de Châlon à Lyon, évaluée 73 millions, et de faire sur le reste de la ligne, dans un délai indéterminé, divers travaux évalués 13 millions. Pour cette somme de moins de 200 millions, on abandonnerait pour quatre-vingt-dix-neuf ans, aux concessionnaires, la partie du chemin déjà exploitée, dont le revenu net est de plus de 7 millions; on leur garantirait un intérêt de quatre pour cent sur toutes les sommes par eux dépensées. Monsieur le rapporteur se livre à une appréciation détaillée des divers produits que devra donner le chemin achevé jusqu'à Lyon, et arrive à ce résultat que le produit net ne pourra être moindre de 22 millions par an, ainsi que le disait, en 1847, M. Achille Fould à la Chambre des députés. L'énormité des avantages que ces conditions feraient à la compagnie, si elle venait à se constituer, doit faire rejeter toute idée de concession sur de pareilles bases, et c'est le cas; pour l'Etat, de continuer provisoirement l'exécution des travaux en attendant que des jours meilleurs permettent de conclure un contrat plus équitable et moins ruineux.

Ainsi interpellé, M. Fould ne pouvait guère se dispenser de donner quelques explications, et sa qualité d'ancien ministre des finances lui donnait toute l'autorité nécessaire pour apprécier les combinaisons financières de la Commission. Pour réaliser les 50 millions qu'on propose d'allouer provisoirement à la continuation des travaux, il serait indispensable de recourir à un emprunt; la Commission elle-même est d'avis de recourir à cette voie de crédit. Mais a-t-on songé à ce que l'émission d'un emprunt de 50 millions pourrait causer de perturbation dans les transactions financières, s'est-on rendu compte de l'abaissement qui pourrait en résulter sur toutes les valeurs mobilières et autres dont le cours des fonds publics est en quelque sorte le régulateur? Si on emprunte, non seulement on paie, au cours actuel, bien au-delà de 5 0|0 d'intérêt, mais encore on perd la différence entre le taux de la négociation et la valeur au pair de la rente aliénée. Il vaut donc mieux mille fois s'adresser à l'industrie privée, à des conditions qui, après tout, ne sont pas exagérées, puisque le chemin achevé, dût-il rapporter 22 millions, une compagnie ne trouverait dans ce revenu que 7 p. 0|0 environ de son capital; or, le cours vénal des actions des chemins de fer, même prospères, démontre que les capitaux privés ne veulent pas s'engager à moins dans des entreprises de cette nature.

Enfin M. Passy, qui, en sa qualité de rapporteur du budget, avait, plus que personne, le droit d'être entendu sur une semblable question, est venu proposer un moyen terme qui a grande chance d'être définitivement adopté. L'honorable membre ne paraît pas bien convaincu qu'une compagnie sérieuse soit organisée; il reste dans le doute à cet égard; il voudrait donc que l'Assemblée prît une décision pour ainsi dire à deux fins. Les 4 millions votés avant la prorogation suffisent pour conduire les travaux jusqu'à la fin de 1851. 10 millions mettront à même de les conduire jusqu'à une époque avancée de 1852; il faut donc voter un crédit de 10 millions pour 1852. Si une compagnie vient à se présenter sur des bases solides d'ici au 1er janvier 1852, on n'aura pas à faire usage de ce crédit; dans cette prévision, il serait à désirer que l'Assemblée discutât le cahier des charges annexé au projet. De cette façon et quoi qu'il arrive, on sera certain de la continuation des travaux. L'amendement de M. Passy a été pris en considération et renvoyé à la commission.

Au commencement de la séance, et à propos du procès-verbal, M. Baze a essayé de ranimer l'incident politique d'hier. Il est venu exposer que M. le ministre de l'intérieur avait fait sur les épreuves du *Moniteur* certains changemens qui auraient eu pour résultat de lui faire dire, non plus comme tout le monde l'a entendu et comme l'ont constaté les sténographes du *Moniteur*, que le ministère *ne connaissait pas l'existence du complot* dont parlait le *Constitutionnel*, mais seulement que le ministère *n'avait pas la preuve de ce complot*. En l'absence du ministre de l'intérieur, M. Lacrosse a prononcé quelques mots, dans lesquels il a qualifié le complot d'*imaginaire*, et le procès-verbal a été adopté.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 24 novembre.

SÉPARATION DE CORPS. — ENQUÊTE. — NULLITÉ. — JONCTION. — ÉVOCATION. FAITS ADMIS. — TÉMOINS. — SIGNIFICATION.

I. Un arrêt qui ordonne la jonction d'une demande en nullité d'enquête, en matière de séparation de corps, au fond du procès et renvoie à l'audience du lendemain pour statuer sur le tout, lorsqu'il a été conclu par toutes les parties, en la forme et au fond, n'est qu'un expédient de procédure qui n'a rien de commun avec l'évocation, et qui, par conséquent, ne peut contrevenir à l'art. 473 du Code de procédure.

II. L'arrêt du lendemain, qui, conformément à l'arrêt de jonction de la veille, a infirmé la décision interlocutoire qui avait annulé l'enquête et a statué en même temps au fond, lorsque la Cour a reconnu (ce qu'elle avait le droit de faire) que la cause était disposée à recevoir une décision au fond, cet arrêt se trouve en parfaite harmonie avec le droit d'évocation que l'art. 473 accorde aux Cours d'appel.

III. Lorsque, en matière de séparation de corps, le mari défendeur n'avait articulé aucun fait contre sa femme et que, sur l'appel, il a cru devoir faire l'articulation de cinq faits, le dispositif de l'arrêt qui autorise l'enquête sur ces faits n'a pas besoin d'être signifié aux témoins, ainsi que l'exige en principe l'art. 260 du Code de procédure, si la Cour d'appel a pris soin de caractériser ces mêmes faits et de déclarer qu'elle ne les admet qu'à titre de preuve contraire, laquelle est toujours de droit; en ce cas, ils ont pu n'être considérés que comme la contre-partie et la négation des articulations de la femme. Par suite, il a pu être jugé que le défaut de signification ne violait point l'article précité et ne portait aucun préjudice au défendeur.

IV. La sincérité de la déposition d'un témoin peut être prouvée par des lettres lues à l'audience. Cette production de lettres, faite dans ce seul but, ne rentre pas dans la prohibition de l'art. 271 du Code de procédure, qui veut que la déposition des témoins soit orale.

V. L'arrêt qui, pour prononcer la séparation de corps, s'est fondé sur des faits dont la preuve résultait des enquêtes et sur ce que ces faits avaient, par rapport à la femme, le caractère d'injures graves, échappe à la censure de la Cour de cassation. La décision des juges d'appel sur ce qui constitue les excès, sévices ou injures graves, est souveraine à cet égard. (Voir notamment arrêts de la Cour de cassation des 12 février 1806 et 25 mars 1808.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean, du pourvoi du sieur Bachelet; plaidant, Me Gatine.

MINES. — CONCESSION. — REDEVANCE. — SENS OBSCUR. — LACUNE. — COMPÉTENCE.

Il n'appartient qu'à l'administration d'interpréter les clauses obscures des cahiers des charges des concessions de mines, en ce qui concerne la fixation du taux de la redevance due au propriétaire du fonds dans lequel la mine s'exploite. L'autorité judiciaire est incompétente pour statuer sur le sens de ces actes. Elle l'est à plus forte raison pour combler une lacune qu'elle déclare exister dans le cahier des charges sur une difficulté de tarif qu'il s'agit de régler entre le propriétaire du fonds et la compagnie concessionnaire.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean, du pourvoi du sieur Raverot, contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, rendu le 19 décembre 1850 en faveur de la compagnie des mines de la Loire; plaidant, Me Hennequin.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION.

La prescription de deux ans est opposable à l'administration de l'enregistrement toutes les fois qu'il s'agit d'une demande en supplément de perception (article 61 de la loi du 22 frimaire an VII); elle n'est opposable qu'après cinq ans pour les successions non déclarées (même article).

La question de savoir si c'était la prescription de deux ans ou la prescription de cinq ans qu'il fallait appliquer à une demande de l'administration de l'Enregistrement contre M. de Belleyme fils s'agitait entr'eux devant le Tribunal de première instance de Beauvais, à raison des droits que Mme de Belleyme avait recueillis, en sa qualité de légataire, dans l'opulente succession de M. Nicolas Seillière. L'administration soutenait que la prescription de cinq ans était seule applicable, parce que sa demande avait pour objet, non un simple supplément de droit pour insuffisance de perception, mais le recouvrement de droits pour succession non déclarée. M. de Belleyme soutenait le contraire. Le Tribunal civil de Beauvais a donné gain de cause à ce dernier, par jugement du 22 janvier 1850, contre lequel l'administration de l'Enregistrement s'est pourvue en cassation. Mais déjà le Tribunal de Sarrebourg avait statué contre lui en sens contraire sur la même question, par jugement du 28 août 1850, qu'il avait, de son côté, déféré à la censure de la Cour suprême. La coexistence de ces deux pourvois contre deux décisions diamétralement opposées impliquait nécessairement le rejet de l'un et l'admission de l'autre; la chambre des requêtes, suivant son usage, n'a pas voulu statuer sur la question, qu'elle a renvoyée entière devant la chambre civile. Elle a, en conséquence, admis les deux pourvois, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; avocats, Me Moutard-Martin pour l'administration de l'Enregistrement et Me Groualle pour M. de Belleyme.

Bulletin du 25 novembre.

ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION. — RENVOI AVEC SURSIS.

L'autorité judiciaire est sans doute incompétente pour interpréter des actes administratifs à l'effet de déterminer et de régler les droits des parties qui se présentent devant elle armées de ces actes dans lesquels elles puisent leurs prétentions respectives. En pareil cas, elle doit renvoyer les parties à se pourvoir en interprétation auprès de l'administration, mais elle ne doit point se dessaisir de la connaissance du fond du procès. Elle doit se borner à surseoir jusqu'à ce que l'administration ait prononcé sur le sens et la portée des actes administratifs. Le renvoi à l'administration n'est qu'une mesure d'instruction, une sorte d'avant-faire droit. (Jurisprudence constante, arrêts de cassation des 23 mars 1839 et 27 décembre 1842.) Le renvoi avec dessaisissement du fond du procès constitue la violation de l'article 13 de la loi du 16-24 août 1790, titre II.

Admission du pourvoi des administrateurs de la société anonyme du Pont-de-Saint-Thibault, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaidant, Me Fabre.

PIÈCES REJETÉES COMME INFORMES. — CHOSE JUGÉE.

Un jugement qui écarte, comme informes, des pièces produites dans une instance ne peut pas acquérir l'autorité de la chose jugée à l'effet d'empêcher la production de ces mêmes pièces sous la forme probante et leur appréciation dans leur valeur intrinsèque sur laquelle le Tribunal n'a point porté son examen. Ainsi, à moins que l'on ne prouve que les pièces sur lesquelles un arrêt s'est fondé pour reconnaître à l'une des parties des droits de co-propriété contestés par l'autre, sont identiquement les mêmes que les pièces écartées par un précédent jugement passé en force de chose jugée, cet arrêt doit être considéré comme juridique et à l'abri du reproche de violation de l'art. 1351 du Code civil, alors surtout qu'il ne s'est pas fondé seulement sur les titres prétendus rejetés du procès, mais encore sur d'autres et nombreux documens du procès, et spécialement sur une possession séculaire.

Au surplus, dans l'espèce, une objection décisive s'élevait contre la recevabilité du moyen, c'est qu'il n'était pas établi qu'il eût été proposé devant la Cour d'appel.

Rejet du pourvoi du sieur Buchet contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, rendu, le 4 avril 1851, en faveur du sieur de Forbin d'Oppède. M. Jaubert, rapporteur; M. Bonjean, avocat général; conclusions conformes; plaidant, Me Fabre, pour le demandeur.

FORÊTS. — DROITS D'USAGE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — PROCÈS-VERBAUX DE DÉLIVRANCE. — ACTES ÉQUIPOLLENS. — CONCLUSIONS NOUVELLES SUR L'APPEL. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. Une commune qui a joui constamment par ses habitans agissant *ut universi*, et conformément à ses anciens titres, de ses droits d'usage dans une forêt appartenant à une autre commune, au vu et au su de la commune propriétaire et de ses représentans légaux, a valablement interrompu la prescription. Cette jouissance a pu être considérée comme ayant un caractère assez significatif pour équivaloir à des procès-verbaux de délivrance et dispenser de leur représentation.

(Jurisprudence constante. — Arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 23 mars 1842, arrêts de la même Cour des 15, 16 novembre, 22 novembre 1842, 8 novembre 1845, 29 avril 1846, 14 novembre 1848, rendus, les uns par la chambre civile, les autres par la chambre des requêtes.)

II. Des conclusions nouvelles prises pour la première fois devant la Cour d'appel, à l'effet de faire procéder au règlement de la possibilité de la forêt, ont pu être rejetées sans motifs spéciaux, si elles n'étaient qu'accessoires aux conclusions principales qui tendaient à faire restreindre les droits d'usage que la Cour d'appel a, au contraire, consacrés sans restriction et d'une manière absolue. En ce cas, le rejet des conclusions accessoires étant la conséquence du rejet des conclusions principales, n'a pas besoin d'être motivé particulièrement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Bonjean; plaidant, Me Aubin. (Rejet du pourvoi de la commune de Gouaux.)

SUCCESSION. — HÉRITIER INSTITUÉ. — DETTES. — PAIEMENT EN ASSIGNATS. — LÉGITIME.

Sous l'empire du droit romain tel qu'il était reçu dans le Parlement de Toulouse, un arrêt a-t-il pu ordonner que, pour calculer le montant de la légitime, on tiendrait compte de la différence entre le chiffre des dettes constatées au moment de l'ouverture de la succession et celui des paiemens de ces mêmes dettes effectués par l'héritier en assignats, (différence résultant de la dépréciation du papier-monnaie); de manière à faire profiter le légitimaire de cette différence?

Ou bien la Cour d'appel devait-elle considérer le montant de la légitime comme invariablement fixé, au moment de l'ouverture de la succession, par la valeur réelle des biens, déduction faite des dettes qui existaient à cette époque, de telle sorte que l'avantage, qui a pu résulter de leur paiement par l'héritier, en assignats dépréciés, n'ait pu profiter à cet héritier, qui n'était point le *negotiorum gestor* du légitimaire?

Cette question, dont une savante dissertation de M. l'avocat-général Bonjean a fait ressortir toute l'importance, a été renvoyée, conformément à ses conclusions, devant la chambre civile, pour y subir l'épreuve d'une discussion contradictoire; elle était soulevée, entr'autres questions, par le pourvoi du sieur Ducros contre un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes, qui s'est prononcée pour l'affirmative de la première question et pour la négative de la seconde, qui n'en est que la contre-partie.

M. Leroux (de Bretagne), rapporteur; plaidant, Me Béchard.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 24 novembre.

POURVOI EN CASSATION. — INDIGENT. — JUSTIFICATION. — DÉLAI. — RECEVABILITÉ.

Le citoyen qui, étant dans un état d'indigence, veut jouir du bénéfice des dispositions du décret du 8 juillet 1793 et de l'art. 2 de la loi du 6 brumaire an V, doit compléter, avant qu'il n'ait été statué par la chambre des requêtes, toutes les justifications exigées par ces lois.

Spécialement, est non-recevable le pourvoi formé par une partie qui, ayant joint à sa requête un certificat d'indigence visé, mais non approuvé par le préfet, n'a complété cette justification insuffisante et produit un certificat approuvé qu'après l'arrêt de la chambre des requêtes qui avait prononcé l'admission.

Arrêt rendu, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, qui déclare non-recevable le pourvoi de la veuve Bonnard contre un jugement rendu, le 18 mars 1849 par le Tribunal civil de Compiègne, au profit du sieur Manin et de la veuve Foirest; plaidans : Mes Rendu et Maulde.

Bulletin du 25 novembre.

PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES. — RESPONSABILITÉ. — ABANDON. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

C'est avec raison qu'un arrêt a décidé que l'art. 216 du Code de commerce, autorisant les propriétaires de navires à s'affranchir de toute responsabilité à raison des dommages causés par leurs navires en faisant abandon, ainsi que du fret, est inapplicable, lorsqu'il s'agit, en fait, d'un dommage causé par un bateau hors de service, placé sur une rivière, et destiné à être conduit à une distance de cent mètres pour être déchiré.

Lorsqu'un arrêt, en même temps qu'il condamne le propriétaire du bateau à réparation pécuniaire à raison du dommage causé, prononce contre lui la contrainte par corps sans en donner de motifs spéciaux, et sans indiquer si la contrainte par corps est prononcée par le motif que l'obligation a une cause commerciale, ou par application de l'art. 126 du Code de procédure civile, cas auquel l'arrêt aurait dû (ce qu'il n'a pas fait) en fixer la durée, conformément à l'art. 7 de la loi du 17 avril 1832, l'arrêt est nul, pour défaut de motifs, en tant qu'il prononce la contrainte par corps. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

Cassation, sur un chef seulement, après délibération en la chambre du conseil, et au rapport de M. le conseiller Renouard, d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris.

M. l'avocat-général Rouland avait conclu au rejet sur les deux chefs. (Poulin contre la compagnie générale d'assurances contre l'incendie; plaidans : Mes Ripault et Paul Fabre.)

ENQUÊTE. — DÉLAI. — SIGNIFICATION. — GARANT.

Pour que les délais de l'enquête courent légalement à l'égard du garant, il n'est pas nécessaire que signification du jugement qui ordonne l'enquête lui ait été faite à la requête du demandeur en garantie lui-même, si le jugement a été signifié par une partie en cause, autre que le demandeur en garantie, à toutes les parties intéressées, et notamment au garant. Il n'y a pas lieu, lorsqu'il a été ainsi procédé, d'annuler l'enquête qui a suivi, sous prétexte qu'elle n'aurait pas été précédée de notifications suffisantes. (Articles 257 et 147 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, d'un arrêt rendu, le 26 mars 1849, par la Cour d'appel d'Agen. (De Sainte-Christie Villeneuve contre veuve et consorts Passerieu. — Plaidans, Mes Aubin et Paul Fabre.)

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 25 novembre.

LEGS DE MOBILIER. — RENTES VENDUES PAR LE TUTEUR DE LA TESTATRICE, INTERDITE, ET RÉINTÉGRÉES DANS L'ÉMOLUMENT DE CE LEGS.

(Voir dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 novembre les plaidoiries de Mes Senard et Lacan pour MM. Taupinart de Tilière, appelans.)

Me Duvergier, avocat de M. Teillard, intimé, et incidemment appelant, s'exprime ainsi :

Messieurs,

Je viens accuser devant vous, accuser formellement M. le marquis de Tilière d'avoir abusé de ses fonctions de tuteur de Mme Dufour de Villeneuve, interdite, pour faire disparaître des valeurs léguées par cette dernière à M. Victor Teillard, mon client. J'aurais cru que M. le marquis de Tilière nous aurait fait grâce de vieilles calomnies qu'il n'a cessé de propager depuis huit ans; je crois qu'il aura à regretter sa témérité sur ce point.

Vous connaissez les faits. Mme Dufour de Villeneuve avait une fortune considérable; M. Victor Teillard, neveu de feu son mari, avait quitté, en 1830, le service militaire (il était alors capitaine dans la garde royale). Ce fait, qui attestait que M. Teillard ne voulait pas servir un gouvernement contraire à ses convictions, avait augmenté l'affection que lui portait sa tante. Après le sac de l'Archevêché, en 1831, elle quitta Paris pour Clermont-Ferrand, où l'accompagna M. Teillard. Dans cette ville elle fut entourée des soins les plus empressés de la part de Mmes de Rabanesses, de Feligonde, Duranquet, femmes des plus honorables. Elle n'avait pas, comme on l'a dit, 80,000 fr., mais tout au plus 50,000 francs de rentes; aussi le conseil de famille réduisit-il plus tard à 20,000 francs la somme à consacrer à ses dépenses personnelles. On a porté à un chiffre exagéré les économies qu'on supposait avoir été faites pendant les huit ans qui ont précédé son décès. Si ce chiffre s'élève à 200,000 francs, c'est assurément le plus élevé qu'on puisse admettre. Quel en était l'emploi?

Mme Dufour de Villeneuve consacrait ses revenus et ses économies à de bonnes œuvres; sans parler des petites sommes qu'elle distribuait ainsi, il est des actes authentiques qui prouvent l'étendue de sa charité. Ainsi elle donnait, en 1837, à la fabrique de l'église des Carmes de Clermont-Ferrand, 33,000 fr.; elle avait aussi fait des cadeaux considérables dans sa famille; Mlle de Tilière, en se mariant, avait reçu d'elle une maison et une somme de 7,000 fr., puis encore 5,000 francs. Je produis une lettre de M. le maire de Clermont-Ferrand, qui rappelle les générosités considérables auxquelles s'était livrée en tout temps Mme de Villeneuve, et en particulier l'envoi

d'une somme importante qu'elle avait destinée aux soldats qui avaient été blessés à la bataille de Montereau; sa charité était inépuisable.

Les propriétés qu'elle possédait à Paris, à Mantes, à Pontoise, n'étaient pas affermées, elle les administrait elle-même; il en résultait que le produit était au dessous de ce qu'il eût dû être. C'est ainsi que ce Michel Lazerat, que nous retrouverons plus tard, et qui était régisseur de l'un de ses domaines, ne devait, pour quatre ans, que 16,000 francs.

Aussi, est-il incroyable qu'on se soit permis, à l'égard de la disparition prétendue des capitaux, les insinuations que vous avez entendues.

On a accusé M. Victor Teillard de s'être immiscé dans tous les débats qui se sont produits entre les héritiers. Non. M. de Feligonde seul a procédé constamment, c'était son droit, en qualité de subrogé-tuteur de Mme de Villeneuve, interdite; et, quant à l'honorabilité de M. de Feligonde, elle est attestée par la correspondance de toute la famille, notamment de M. le comte de Tilière, aujourd'hui l'un de nos adversaires, qui se hâtait d'assurer M. de Feligonde « qu'il était désormais tranquille, puisque M. de Feligonde était subrogé-tuteur. » M. Defontaine, l'un des gendres de M. le comte de Tilière, écrivait aussi à M. de Feligonde « qu'il eût été glorieux pour lui (M. Defontaine) d'être accueilli par M. de Feligonde, qu'il regardait comme l'un des hommes les plus vertueux de notre temps. » Toute cette correspondance atteste l'injustice des accusations des adversaires.

Jusqu'en 1838 ou 1839, Mme Dufour de Villeneuve avait conservé toute l'intégrité de ses facultés : à cette époque, M. de Feligonde crut y reconnaître quelque trouble; il s'empressa d'en informer M. de Tilière. Il y eut un moment d'hésitation sur le parti à prendre; l'interrogatoire subi par Mme de Villeneuve était en effet un modèle de clarté, de raison et de finesse. MM. de Tilière voyaient là un phénomène intellectuel; mais enfin la mesure de l'interdiction parut indispensable : elle fut admise par jugement du mois de juin 1840. Le conseil de famille fut réuni à Clermont; M. le marquis de Tilière fut nommé tuteur, M. de Feligonde subrogé-tuteur, et les dépenses à faire pour les soins dûs à l'interdite fixées à 20,000 fr. par an. Il fut dit encore que le mobilier serait conservé en nature, et que le surplus des revenus et les économies seraient placés en rentes sur l'État.

Peu de temps après, M. le marquis de Tilière et M. le comte de Tilière, son frère, grâce à leurs instances près de M. Molie, notaire, obtinrent certains renseignemens sur les testamens de Mme de Villeneuve. Le marquis, indigné, prodigua à son frère les paroles les plus injurieuses. Ainsi que l'a dit l'abbé Lagerat, M. le marquis, pour s'éclairer plus complétement, alla jusqu'à faire à Michel Lagerat, frère de l'abbé, des propositions honteuses. Michel connaissait toutes les dispositions testamentaires de l'interdite; le marquis, intéressé comme il l'est, ayant une passion très vive pour l'argent (c'est le portrait qu'en faisait M. le comte de Tilière, son frère), insistait auprès de Michel, qui, de son côté, rendait compte de ces obsessions à MM. de Rabanesse et de Feligonde, et se proposait au plus offrant... Fait honteux, en effet! Mais MM. de Rabanesse; de Feligonde et Teillard ne s'effrayaient pas; ils ne daignèrent pas même répondre à Michel Lagerat. Enfin, certain de ne pouvoir plus rien attendre de ce côté, Michel passa, avec armes et bagages, dans le camp du marquis. De là les confidences qui apprirent à ce dernier que M. Teillard était légataire de la ferme d'Authon et des valeurs mobilières; de là aussi les démarches de M. le marquis pour renverser l'économie de ces dispositions.

Il appelle à Paris le conseil de famille; il devait savoir cependant que ce conseil ne pouvait se réunir qu'à Clermont-Ferrand; au besoin, parmi les membres de ce conseil, figuraient des jurisconsultes et des magistrats qui auraient pu l'éclairer à cet égard. Loin de là, ceux-ci gardent un silence complaisant, et plus tard leurs efforts ont tendu à maintenir la délibération irrégulière prise en cet état. Cette délibération, à la date du 26 mars 1842, autorise le tuteur à vendre les rentes sur l'Etat, à abattre des portions de bois, à vendre des immeubles de Clermont-Ferrand; et cependant les jurisconsultes du conseil de famille pouvaient-ils ignorer que l'article 457 du Code civil ne permet l'aliénation des biens de mineurs ou interdits que dans le cas de nécessité absolue ou pour un avantage évident?

M. de Feligonde, le subrogé-tuteur, n'est point informé de ces actes, il ne les apprend que plus tard, par le comte de Tilière. Les rentes sont vendues le 29 mars, et, avec leur produit, le tuteur achète, le 9 avril, la terre de Charzé; et de cette manière on parvient à annuler en cette partie le legs des valeurs mobilières fait à M. Teillard. Mais ce n'est pas assez; M. Molie n'avait pas laissé ignorer les dispositions relatives aux immeubles, le tuteur savait que le domaine de Boisemont était légué à MM. Dumey de Rosnay; en conséquence il provoque, au mois de mai 1842, une délibération pour parvenir à la vente de tous les immeubles de l'interdite. Et pourquoi vendre ces immeubles, qu'on évalue à 3 millions? Ah! dit-on, une expertise faite par M. Lelong constate que des réparations sont à faire à ces immeubles, le chiffre de ces réparations s'élève à 212,000 fr. suivant l'expert, on ne saurait mieux faire que de vendre.

Mais est-ce que les acquéreurs ne verront pas les dégradations? est-ce que leurs offres n'en seront pas diminuées? Et puis un contre-rapport a été fait par M. Rohault de Fleury, qu'il suffit de nommer pour attester la foi due à ses constatations, et ce contre-rapport fixe à 35,000 fr. seulement le chiffre des réparations.

Cependant la majorité du conseil ne s'y arrête pas, elle vote pour la vente immédiate de la totalité des immeubles; le juge de paix, M. le comte de Tilière et Me Gamard, avoué, représentant un autre membre de la famille, restent en minorité dans l'opinion opposée. L'homologation est poursuivie, et, neuf jours après la délibération, cette homologation est prononcée.

Alors interviennent M. le comte de Tilière et ses gendres qui se plaignent amèrement des projets du tuteur, et s'adressent à M. de Feligonde pour le supplier d'y mettre obstacle, en sa qualité de subrogé-tuteur.

La correspondance est reproduite, elle atteste tout à la fois que M. de Feligonde n'a fait qu'obéir à l'appel qui lui était fait par M. le comte de Tilière et par ses gendres, et que les dispositions testamentaires de Mme de Villeneuve n'étaient un secret pour personne, et pour M. de Tilière (le marquis et tuteur) moins que pour tout autre.

Me Duvergier donne lecture de plusieurs lettres en ce sens, et notamment d'une lettre du 31 mai 1842, écrite par Me Gamard, avoué de M. le comte de Tilière, à M. de Feligonde, et dans laquelle l'avocat fait remarquer ce passage :

« L'incompétence du Tribunal de Paris, l'état des biens que nous soumettions, l'âge de l'interdite, les frais considérables qui résulteraient d'une vente et d'un remploi, les dispositions testamentaires connues de la famille, sont des argumens contre lesquels, je l'espère, viendront échouer les tentatives les mieux combinées. »

Me Gamard, ajoute Me Duvergier, avait raison de parler de la notoriété dans la famille des dispositions testamentaires de Mme de Villeneuve; on savait, par exemple, que Mme de Rosnay avait reçu de celle-ci une copie du testament qui léguait à la dame de Rosnay la terre de Boisemont.

Ainsi provoqué, M. de Feligonde forme opposition à ce jugement d'homologation. Nos conclusions contiennent le reproche que nous faisions dès alors à M. le marquis de Tilière de chercher à dénaturer la fortune de Mme de Villeneuve, et il n'aurait pas connu alors les dispositions testamentaires que ce reproche le lui aurait appris. Ce qui est certain, c'est que l'organe du ministère public, dont nous regrettons de n'avoir pas recueilli les sévères paroles contre la conduite du marquis, partagea complètement notre opinion, et que le Tribunal, conformément à ses conclusions, déclara, le 24 juin 1842, les précédentes délibérations nulles et de nul effet. Un fait mérite encore d'être remarqué à cette occasion. C'est que, si l'intervention de Mme de Rosnay, qui invoquait, pour faire admettre cette intervention, le testament d'une personne encore vivante, a été rejetée, celle de M. le comte de Tilière a été reçue par le jugement.

Une correspondance a suivi cette décision; elle témoigne des impressions de la famille à cette époque. M. le comte de Tilière, aujourd'hui notre adversaire, et l'un des auteurs de cette correspondance, à laquelle a pris part aussi M. de Saint-Martial, l'un de ses gendres, voudrait nous contester le droit de nous servir de ces lettres; ce droit existe pleinement pour nous, puisqu'il tend à procurer la vérité aux yeux de la justice. Cette correspondance a pour but de supplier M. de Feligonde, au nom de Dieu, et par les raisons les plus positives, de mettre obstacle aux mauvais desseins, aux manœuvres coupables (*sic*) du tuteur.

(Me Duvergier donne ici lecture de plusieurs lettres de M. le comte de Tilière et de M. de Saint-Martial.)

On ne s'en tint pas là; on convoqua une nouvelle réunion à Clermont-Ferrand; et le conseil étant composé comme à Paris, on proclama le même résultat. La majorité, munie de divers écrits, qu'elle fait consigner au procès-verbal, délibère, en présence de la minorité, qui se plaint de ne pas avoir été avertie de tous les objets de la convocation, et qui demande du moins des éclaircissemens, une expertise préliminaire. La majorité délibère, malgré l'adhésion du juge de paix à l'avis de la minorité, qu'il y a lieu de vendre par lots les immeubles et d'autoriser la vente des rentes et leur conversion en immeubles, afin d'augmenter le revenu d'une femme interdite qui a quatre-vingt-onze ans. Le comte de Tilière n'en reste pas moins dans les meilleurs termes avec M. de Feligonde, et il invite ce dernier à solliciter la destitution du tuteur, M. le marquis de Tilière. C'est en cet état qu'avant que ce dernier eût osé demander l'homologation de cette délibération (du mois d'août 1842) au Tribunal, qui n'eût pas manqué, entre les évalutions diverses des experts (212,000 fr. et 35,000 fr.), d'ordonner une expertise nouvelle, Mme Dufour de Villeneuve est tombée gravement malade dès les premiers jours de janvier 1843.

M. de Feligonde en a informé sans retard M. le marquis, M. le comte et les gendres de ce dernier. Le marquis n'a pas répondu à cette communication; mais le comte et ses gendres ont manifesté pour M. de Feligonde les meilleurs sentimens.

Quant au tuteur, que faisait-il? Il avait alors en mains, tant en bons du Trésor qu'en espèces, près de 80,000 francs; il achète, moyennant 87,000 francs, une terre près Saint-Denis; il paie comptant la plus grande partie de ce prix, avant l'accomplissement d'aucune des formalités propres à garantir la transmission de la propriété. La maladie de l'interdite se prolonge; 27,000 francs restaient dûs et payables seulement au 1er mai; il devance le délai et paie le 28 janvier.

Enfin, Mme de Villeneuve décède le 5 février, âgée de quatre-vingt-quatorze ans. Les testamens sont produits. M. le marquis de Tilière, donnant suite à ses anciens projets de 1842, attaque ces testamens pour vice de forme comme n'étant pas régulièrement datés, pour captation, pour démence; il articule vingt-et-un faits, et sur ce nombre quatorze de ces faits se rapportent aux déclarations de Michel Lagerat; il produit soixante pièces, et trente-neuf de ces pièces proviennent du même Michel Lagerat. En 1843, le procès est jugé, et il le perd, je dois dire honteusement. Le Tribunal valide toutes les dispositions, et son jugement atteste, par certaines expressions, l'indignation que méritaient les attaques de M. le marquis de Tilière.

(Me Duvergier donne lecture de quelques passages du jugement qui, en rejetant les griefs de dol, de captation, de suggestion, comme sans valeur, motivent, notamment sur des services rendus à la testatrice par M. Teillard, les legs dont celui-ci a été l'objet.)

Malgré une habile plaidoirie de Me Mathieu, ajoute l'avocat, ce jugement sur l'appel a été confirmé purement et simplement, et la Cour m'a même interrompu au cours de ma plaidoirie.

On s'est occupé de la liquidation. Là s'est manifesté un accord parfait entre M. le marquis de Tilière et son frère, M. le comte de Tilière, qui eût voulu, contrairement à ses opinions de 1842, voir tomber tous les testamens, pour partager seul avec son frère, au détriment de ses enfans et de ses gendres. Il a bien fallu donner à M. Victor Teillard la ferme d'Authon, dont les adversaires exagéraient la valeur; car elle ne produisait que 4,000 fr. de revenu, et n'a été vendue par M. Teillard que 150,000 fr.; il a bien fallu lui donner aussi les valeurs mobilières existantes; car il n'était pas contestable que M. Victor Teillard, neveu du mari de la testatrice, eût été gratifié de ces valeurs qui, sur une fortune de plus de trois millions, pourront bien s'élever en totalité à 200,000 fr. au plus; mais on a refusé de lui tenir compte des rentes qui avaient été aliénées depuis le testament.

On élevait des doutes sur le point de savoir si les rentes étaient comprises dans le legs du mobilier; et ce legs comprend cependant tout le mobilier, meubles et argenterie, argent comptant monnayé ou papiers représentatifs d'argent comptant, billets, obligations, bijoux d'or ou d'argent, ou toute valeur métallique appartenant à la testatrice au jour de son décès ou qui devront lui appartenir, argent dont elle aurait ordonné le dépôt ou le transfert pour être remis entre les mains d'elle testatrice, ou de tout autre pour lui être remis. Le doute n'était donc pas possible. Le legs comprend tout ce qui est mobilier, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, tout ce qui appartiendra, à ce titre, à la testatrice, au jour de son décès; et il est certain que, en principe, de même que tout ce qu'elle aurait elle-même et personnellement amassé, en ce genre, tomberait dans le legs, de même ce que le tuteur aurait ainsi recueilli ou cumulé par ses économies a le même sort au profit du légataire.

Mais la véritable difficulté n'est pas dans ces prolégomènes. Le legs du mobilier peut-il, avec ou sans fraude du tuteur, être dénaturé par l'administration de celui-ci?

Nous disons que, même en l'absence de fraude, il n'en est point ainsi. En effet, c'est là une question de révocation de testament. Une telle révocation ne peut résulter que du changement de volonté de l'auteur d'un tel acte, et ce changement doit être manifesté, soit par un testament nouveau, soit par une disposition incompatible avec l'accomplissement de la première volonté exprimée. L'article 1038 indique encore un moyen de révocation; c'est celui qui résulte de l'aliénation faite par le testateur lui-même de l'objet qu'il avait légué; mais une aliénation ainsi faite par le tuteur d'un interdit n'a pas le caractère d'un changement de volonté de la part de ce dernier. C'est un accident qu'il faudra réparer en rétablissant l'objet dans les mains du légataire, s'il est possible, sinon en lui donnant la valeur de ce même objet. Toutefois, il ne faut point être absolu : si, dans l'administration sage et convenable du tuteur, ce dernier avait été contrait d'aliéner l'objet légué, on pourrait maintenir le fait au détriment du légataire. Ainsi, au cas où il y aurait des poursuites judiciaires contre l'interdit, si le tuteur avait vendu l'objet légué afin de payer et d'arrêter les poursuites, on devrait sanctionner cette mesure, parce qu'en effet l'interdit lui-même, s'il eût été libre, aurait agi de même.

Mais, dans notre espèce, pourquoi vendre les rentes sur l'Etat en 1842? Était-ce, comme on l'a dit, parce que le tuteur craignait la conversion et le remboursement au pair? Mais cette mesure financière, admise d'abord par la chambre des députés, mais repoussée ensuite par la Chambre des pairs, dès 1840, était mort-née, et depuis 1840 on avait cessé de s'en occuper et de s'en effrayer. Était-ce pour gagner sur le cours? Mais, d'après le relevé que j'ai fait depuis août 1840 jusqu'en mars 1843, il n'y a eu que quelques francs de différence, de 113 à 115, 116, et c'est à 117 seulement que celles de Mme de Villeneuve ont été vendues par le tuteur, le 20 mars 1843. Le bénéfice ne valait pas le déplacement. Et puis, quel est le revenu de la terre de Charzé, acquise en échange des rentes? Il n'est pas même égal à ces rentes. Quelle bonne opération fait encore le tuteur dans l'acquisition de la terre de Saint-Denis? Il paie environ 10 p. 0[0 de droits de mutation, en attendant qu'un autre droit de 10 p. 100 soit imposé à celui des héritiers dans le lot duquel tombera cette terre. Et puis encore, à la veille du décès, lorsque des fonds et de l'argent comptant seront nécessaires, le tuteur juge opportun de vider sa caisse.

Veut-on examiner les principes sur le droit du tuteur et les effets de son administration? Pothier (*Traité des Propres*) atteste que, suivant les coutumes de Paris et d'Orléans, les aliénations de cette nature, faites par les tuteurs des mineurs ou interdits, sont sans effet lorsqu'elles ont pour résultat de préjudicier à des tiers, par exemple, lorsqu'elles auraient pour effet de faire passer les biens d'une ligne à l'autre ligne; et cette règle, dit le jurisconsulte, est établie pour prévenir les fraudes des tuteurs. Un arrêt de la Cour de cassation, du 9 mars 1836, consacre la même doctrine.

Mais que sera-ce, si l'intention frauduleuse est établie contre M. le marquis de Tilière? On nous concède qu'il a connu les dispositions testamentaires relatives aux immeubles, et cette concession nous est faite parce que, s'il y a eu de ce côté mauvaise action de la part de M. le marquis de Tilière, nous n'avons pas personnellement à nous en plaindre. Mais peut-on contester qu'il n'ait pas eu la même connaissance quant aux valeurs mobilières?

La correspondance de l'abbé Lagerat, qui me paraît sans doute aussi blâmable que son frère Michel, la correspondance de Michel lui-même, attestent que celui-ci savait tout; il disait, en parlant du marquis dans les termes les plus méprisans : « Il a beau faire, il travaille pour d'autres, il bat monnaie pour d'autres. » Michel avouait qu'il était au plus offrant; mais est-ce que M. de Rabanesse, M. de Feligonde, M. Teillard, écoutaient ses avances et ses provocations corruptrices? Nullement; ils ne lui répondaient même pas. Quant à M. le marquis et M. le comte de Tilière, tant que Michel fut leur auxiliaire, ils le traitèrent de la façon la plus honorable; il n'en a plus été de même à la dernière audience; en tout cas, jamais Michel ne fut l'auxiliaire de MM. de Feligonde et Teillard.

Et puis, qui croira que, lorsque M. le marquis de Tilière s'informait avec un si grand soin des legs immobiliers, il négligeât de s'occuper des valeurs mobilières? Est-ce qu'il ne voulait pas atteindre tous les légataires? Sa conduite a été d'accord avec cette pensée. Instruit par le notaire Molie de la disposition du domaine de Boisemont, il met en vente cet immeuble; il veut même vendre tous les immeubles, trois millions de biens, et cela pour échapper, dit-il, à la nécessité de faire des réparations dont on sait pourtant le peu d'importance!

Ici, je rappelle que l'organe du ministère public flétrissait énergiquement cette intention du tuteur, et qu'il évaluait à plus de 300,000 fr. les droits de mutation et les frais de justice qu'aurait entraînés l'exécution de cette mesure désastreuse.

En somme, il est par trop évident que M. le marquis de Tilière n'a agi que dans la pensée de détruire des dispositions testamentaires manifestement connues de lui.

Me Duvergier, développant l'appel incident interjeté par M. Teillard, fait observer qu'à tort le Tribunal n'a pas alloué à ce dernier la restitution de l'importance de certaines rentes, par le motif que l'aliénation en aurait été approuvée par le conseil de famille. Peu importe, en effet, que cette approbation ait été donnée, si elle n'est que la suite de l'erreur dans laquelle a été laissé le conseil de famille et de la fraude pratiquée par le tuteur?

Un bon du trésor, de 10,000 fr., à l'échéance du 23 février 1843, c'est-à-dire après le décès, eût dû également être alloué à M. Teillard.

Quant aux 8,000 francs de frais de voyages réclamés par M. le marquis de Tilière, Me Duvergier déclare que, sans vouloir contraindre celui-ci, comme on l'a supposé, à voyager en patache, peut-être n'était-il pas toujours nécessaire que le tuteur prît la poste. D'ailleurs, ajoute l'avocat, il s'agissait de voyages à Pontoise, à Mantes, et, depuis l'interdiction, il ne paraît pas que M. de Tilière ait visité plus de deux fois sa pupille à Clermont-Ferrand.

J'ai dû, dit en terminant l'avocat, entrer dans les développemens que j'ai fournis à la Cour; aux téméraires insinuations, aux accusations calomnieuses de M. de Tilière, une réponse était nécessaire; car il s'agit au procès, pour M. Teillard, non-seulement d'une question d'intérêt, mais d'une question d'honneur.

La cause est continuée à mardi prochain, pour la plaidoirie de Me Poyet, avocat de quelques héritiers dont la cause est distincte de celle de M. le comte de Tilière, leur père; M. l'avocat-général Suin sera ensuite entendu.

ARRÊTÉ DE CONFLIT. — DÉPENS FAITS ANTÉRIEUREMENT. — COMPÉTENCE.

Après le jugement du Tribunal des conflits qui confirme un arrêté de conflit pris par le préfet en suite d'un arrêt de la Cour d'appel portant déclaration de la compétence de l'autorité judiciaire, cette Cour, ainsi dessaisie, n'est plus compétente pour statuer même sur les dépens faits, soit en première instance, soit devant elle avant l'arrêté de conflit.

Cette décision mérite d'être remarquée en ce qu'elle est contraire à quelques précédens de la Cour d'appel, et que la circonstance dans laquelle elle est intervenue est de nature à se représenter très fréquemment.

M. Verest, propriétaire à Bondy, a obtenu un jugement confirmé par un arrêt du 14 janvier 1851, lequel, rejetant un moyen d'incompétence, a condamné la commune de Bondy aux dépens. La Cour d'appel avait en même temps remis à un délai déterminé pour statuer sur l'appel d'un autre jugement, qui, statuant au fond, allouait à M. Verest contre la commune des dommages-intérêts pour raison d'une aggravation de servitude; au cours de ce délai, M. le préfet de la Seine a élevé le conflit. En présence de l'arrêté administratif, la Cour, en exécution de la loi du 1er juin 1828, a ordonné qu'il serait sursis à toute procédure. Cet arrêté a été confirmé par le Tribunal des conflits, le 28 mai 1851; mais ce Tribunal, en prononçant l'annulation de l'arrêt du jugement et même de l'exploit introductif d'instance, n'a pris aucune décision relativement aux dépens faits devant le Tribunal et devant la Cour.

Un incident a été introduit, et Me Bourgain, au nom de la commune, demandait que les frais fussent mis à la charge de M. Verest, qui avait à tort saisi l'autorité judiciaire.

Me Goujon, avocat de M. Verest, prétendait que la Cour était incompétente à cet égard.

Sur les conclusions conformes de M. Suin, avocat-général,

« La Cour,

« Considérant que la Cour a statué sur le procès par arrêt définitif du 14 janvier 1851;

« Qu'elle est entièrement dessaisie de l'affaire, soit par ledit arrêt, soit par l'arrêt du Tribunal des conflits du 9 février 1851;

« Ordonne que la cause sera rayée du rôle, et condamne la commune aux dépens de l'incident. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 25 novembre.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — LE COMITÉ DE RÉSISTANCE ET SES BULLETINS. — IMPRIMERIE CLANDESTINE. — VOL DE CARACTÈRES D'IMPRIMERIE. — DIVERS DÉLITS DE PRESSE.

L'audience est reprise à dix heures.

On entend les témoins.

M. Louis Grimault, prote de l'imprimerie Lange Lévy, est appelé pour s'expliquer sur le chef de vol de caractères imputé à Jérôme Marle, le premier accusé. On lui représente des exemplaires des Bulletins saisis, et il déclare que ce sont des épreuves à la brosse sur lesquelles il est difficile de décider la provenance des caractères. Il affirme que les petites capitales ne proviennent pas de la composition de la *Démocratie pacifique*, mais que, pour tout le reste, il y a une très grande analogie.

Jérôme Marle : Je ne nie pas cette analogie; je vais même jusqu'à reconnaître qu'il y a similitude complète; mais je fais remarquer que tous ces caractères peuvent provenir de la même fonte sans qu'ils proviennent de la même imprimerie.

Me Bac : Le casier qui est sous les yeux du témoin est-il propre aux usages d'imprimerie?

Le témoin : Non, Monsieur; il est trop profond. Un ouvrier ne composerait pas quatre lignes à l'heure. Ce casier a été commandé par quelqu'un très ignorant des choses de l'imprimerie.

Me Bac : Les instrumens d'imprimerie qui sont sur cette table proviennent-ils de chez le témoin?

Le témoin : Non, monsieur.

M. Alexandre Grimault, frère du précédent témoin, dépose ensuite. Sa déposition n'a aucun intérêt.

M. Lange Lévy, imprimeur : Je connais de vue les deux frères Marle, parce que c'est mon prote qui est chargé d'embaucher et de débaucher les ouvriers. J'ai examiné les paquets de caractères que vous me représentez, et j'ai constaté que ce sont les mêmes qui servent à la composition de *la Démocratie pacifique*; ils sortent de chez le même fondeur, mais je ne peux dire qu'ils sortent de chez moi.

M. J.-A. Rousseau, chef de service à l'imprimerie nationale : J'ai été chargé par M. le juge d'instruction d'examiner des caractères saisis chez Michaud et des épreuves de Bulletins. J'ai reconnu que ces caractères avaient en effet servi à cette composition. J'ai fait recomposer l'un des Bulletins avec ces caractères, et il y a eu identité complète.

M. Marcel Legrand, attaché à l'imprimerie nationale, a opéré dans l'expertise dont M. Rousseau vient de parler. Il fait une déposition semblable à celle du précédent témoin.

M. Thoré, fondeur en caractères, assigné en vertu de l'autorisation donnée hier par M. le président, est entendu à la requête de Jérôme Marle. Il examine les caractères qui sont sur la table, et dit qu'il est *possible* que ces caractères proviennent de chez lui; qu'on les trouve chez d'autres fondeurs; que cependant il croit pouvoir affirmer qu'ils proviennent de chez lui.

M. Oudard, expert en écriture : J'ai examiné un manuscrit saisi chez l'accusé Michaud, et je l'ai comparé avec des pièces de comparaison émanées de l'accusé Préaud; j'ai reconnu qu'il y avait identité complète.

M. le président : Il en convient aujourd'hui.

Préaud : J'en aurais toujours convenu, si l'on m'eût interrogé en état de liberté; mais quand j'ai vu qu'on commençait par me mettre en état d'arrestation, j'ai refusé de répondre, et j'ai préféré faire sept mois de prévention à Mazas.

M. Saint-Omer, professeur d'écriture, fait une déposition semblable à celle de M. Oudard.

La dame Falget, concierge de la maison qu'habitaient les frères Marle, est appelée pour dire si elle a vu venir chez ceux-ci quelques uns des accusés.

Préaud : Je demande à marcher devant les témoins, et il leur sera facile de dire s'ils me reconnaissent.

Le témoin : C'est pas la peine que vous marchiez; je ne vous reconnais pas.

La femme Courtade, épicière, connaît Préaud pour l'avoir vu passer devant sa porte; il marchait avec un bâton (une canne). Le témoin allait chercher des journaux chez Préaud, qui était son voisin.

Préaud : Le témoin a dû voir quand j'allais au café Lhéritier.

Le témoin : Il ne faut pas passer devant ma porte pour aller de chez vous au café.

Préaud : Je demande que le fait soit vérifié.

Le sieur Tessier, officier de police : Le 1er mars, j'ai été mis en observation près du domicile de Michaud. Il était trois heures. A cinq heures, Michaud est rentré chez lui, et il en est ressorti une heure après avec Lelièvre. Je suis sûr que Lelièvre était chez Michaud quand celui-ci est rentré.

Lelièvre : Comment étais-je vêtu?

Le témoin : D'une blouse grise.

Lelièvre : Veuillez demander à la femme Courtade si je n'ai pas travaillé toute la journée la veille de mon arrestation?

La femme Courtade : M. Lelièvre a été arrêté le 2 mai; la veille, il avait travaillé toute la journée avec son ouvrier parce qu'il avait de l'ouvrage pressé.

M. le président : Lelièvre avait-il une blouse grise?

Le témoin : Jamais je n'ai connu à M. Lelièvre ni blouse grise, ni blouse d'aucune espèce.

Israël Moïse, inspecteur de police : Je connais l'accusé Lelièvre pour l'avoir vu, le 1er mai, pendant la surveillance que j'exerçais sur la maison de Michaud. Ce dernier est rentré chez lui à cinq heures, seul; puis, il est ressorti avec Lelièvre, qui avait une blouse grise. Quand on m'a représenté Lelièvre chez le juge d'instruction, je lui ai dit : « Vous aviez la barbe plus longue; » il m'a répondu : « Oui. »

Lelièvre : Ce n'était pas difficile, puisque j'avais coupé ma barbe le matin.

M. l'avocat-général Croissant : S'il ne l'avait pas vue plus longue, le témoin n'aurait pas dit qu'il la trouvait plus courte.

Lelièvre : J'avais coupé ma barbe le matin pour être plus propre en me présentant chez le juge d'instruction.

M. Guichard, appelé par Lelièvre, est entendu. Il connaît Lelièvre qui a travaillé pour lui. « Le 2 mai, Courtade est venu m'annoncer que Lelièvre était arrêté. Je me rappelle que la veille je suis allé le prendre à six heures pour rapporter un pantalon qu'il avait fait à M. Chausson dont je lui avais procuré la pratique.

D. Il ne savait donc pas où demeurait Chausson? — R. Non.

D. Où avait-il pris mesure du pantalon? — R. Chez M. Chausson.

M. le président : Il savait donc son adresse?

Le témoin paraît un peu interdit.

M. le président : Prenez garde, témoin, vous êtes appelé par Lelièvre, mais il faut dire la vérité; il y a des peines sévères contre les témoins qui mentent à la justice.

Le témoin : Je me rappelle que c'est vers le 27 avril que M. Chausson est venu chez moi, et c'est chez moi qu'on lui a pris mesure.

M. le président : Vous en êtes bien sûr!

Le témoin : Parfaitement.

D. A quelle heure êtes-vous arrivé chez Chausson? — R. Vers sept heures et demie ou huit heures.

D. Et où demeure-t-il? — R. Rue de Seine-Saint-Germain.

D. Vous seriez arrivé chez Lelièvre vers six heures? — R. A peu près; mais j'étais venu environ une heure avant savoir si le pantalon était fait.

Un juré : Lelièvre avait-il une blouse grise?

Le témoin : Il n'a jamais eu de blouse.

Michaud : L'homme qu'on a vu avec moi est l'ouvrier menuisier qui a confectionné ce casier. Il a de l'analogie dans la taille avec Lelièvre.

M. le président : Pourquoi ne pas le nommer; ce serait très utile à votre coaccusé.

Michaud : Je ne veux pas qu'il lui arrive de la peine.

M. le président : Il ne lui arrivera rien; je le ferai appeler et il restera en liberté.

Michaud : Il professe des opitions socialistes.

M. le président : On ne le poursuivra pas pour cela. Votre silence est fort nuisible à votre coaccusé.

M. Croissant : Et c'est une mauvaise action.

Michaud : Je persiste dans mon silence.

On entend le témoin Chausson, employé à la Préfecture de police, bureau des mœurs.

C'est Guichard qui m'a procuré Lelièvre comme tailleur. Lelièvre m'a pris mesure chez Guichard. J'allais lui donner mon adresse, quand Guichard dit qu'il viendrait avec lui et le conduirait chez moi. Ils sont venus en effet tous les deux le 1er mai, vers sept heures et demie ou huit heures : ils ont passé la soirée chez moi.

Quelques jours après, comme le pantalon n'allait pas bien, M. Guichard me l'a rapporté; il était seul.

D. Vous a-t-il parlé de l'arrestation de Lelièvre? — R. Non; il m'a dit qu'il était allé au pays.

Lelièvre : Quand j'ai été arrêté, comme je n'espérais pas une prévention si longue, j'avais recommandé qu'on ne dise pas que j'étais arrêté, pour ne pas perdre mes pratiques.

La femme Pessonnet, concierge de la maison rue Guidet, qu'habite Michaud, est entendue. Elle ne reconnaît

aucun des accusés pour être venus chez Michaud.

Le sieur Pessonnet, mari de ce témoin : M. Michaud m'a laissé sa clé une foule de fois, en me disant : « Vous la remettrez à la personne qui viendra la demander. » Quand il est rentré, je lui ai dit que j'avais donné sa clé ; il m'a dit : « C'est bien ! »

D. Reconnaîtriez-vous cette personne ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez remarqué ce casier ? — R. Oui, quand on l'a apporté.

D. Avez-vous parlé à celui qui l'a apporté ? — R. Oui, Monsieur.

D. Comment était-il ? — R. Cinq pieds huit pouces environ.

D. Avait-il de la barbe ? — R. Non.

D. Comment était-il vêtu ? — R. Un pantalon de toile et une veste à manches de toile.

D. Regardez Lelièvre. Le reconnaissez-vous ? — R. Non, Monsieur.

D. Reconnaissez-vous Jérôme Marle pour la personne qui vous a demandé la clé de Michaud ? — R. Je ne suis pas sûr ; j'ai cru le reconnaître à Mazas.

Préaud : Je demande au citoyen concierge s'il me reconnaît pour m'avoir vu dans la maison du citoyen Michaud ?

Le témoin : Jamais vu.

M. l'avocat-général Croissant : Michaud, le témoin vient de déclarer que l'homme qui a apporté le casier n'avait pas de barbe. Vous, vous prétendez que l'ouvrier menuisier, que vous refusez de nommer, avait une barbe assez semblable à celle de Lelièvre. Expliquez cette contradiction.

Michaud : Le témoin se trompe probablement sur la barbe.

L'audience est suspendue pendant dix minutes.

A une heure et demie, l'audience est reprise, et la parole est donnée à M. l'avocat-général Croissant.

Après avoir raconté l'origine de la publication des Bulletins, et la manière dont cette publication a été arrêtée et dont les auteurs ont été découverts, ce magistrat divise son réquisitoire de la manière suivante : 1° Y a-t-il eu société secrète ? 2° Les prévenus ont-ils été possesseurs d'une imprimerie clandestine ? 3° Sont-ils coupables des divers délits relevés par l'arrêt de renvoi ? 4° Jérôme Marle, en particulier, est-il coupable d'avoir volé chez son patron des caractères d'imprimerie ?

M. l'avocat-général a successivement établi l'existence des divers délits reprochés aux six prévenus, et il a soutenu l'accusation du vol de caractères d'imprimerie dirigée contre Jérôme Marle seul. Pour donner une idée de la violence de certains accusés, de celle de Michaud en particulier, l'organe du ministère public lit une lettre adressée par ce prévenu à M. le procureur-général pour se plaindre des lenteurs de l'instruction, lettre où se trouve cette phrase : « Songez-y, monsieur le procureur-général, toute lenteur de votre part est un mot de mort. »

Me Bac a pris ensuite la parole dans l'intérêt des prévenus Bréaud, Lelièvre et Robins. Il s'est attaché à établir qu'il n'y avait pas de société secrète ; que Préaud et Michaud ne se connaissent pas ; qu'il n'y avait contre Lelièvre et Robins aucune espèce de charge, et que Lelièvre, notamment, justifiait d'un alibi bien établi. Dans le reste de sa plaidoire, le défenseur a soutenu que la justification des Bulletins se trouve dans le milieu des circonstances et des idées où ils ont été publiés ; il se borne à en blâmer la forme trop violente.

S'expliquant sur la distribution faite par millions d'exemplaires sous les yeux de la police, ainsi que le disait l'article de *la Voix du Proscrit*, le défenseur affirme qu'il n'a pas été tiré par Préaud plus de quinze à vingt exemplaires *à la brosse*, et que les journaux conservateurs ont fait le reste de l'immense publicité que ces Bulletins ont reçue.

A ce sujet, Me Bac raille ces journaux qui se sont fait les échos complaisans du cri poussé par le Comité de résistance, comité composé de Préaud tout seul, et qui a les plus vifs remercîmens à leur adresser pour la publicité qu'ils lui ont prêtée.

Me Bac s'élève ensuite contre ce qu'il appelle le système de compression exercé par l'autorité. Il professe la théorie du laissez-faire, laissez-passer. Il blâme les digues opposées aux torrens, qui finissent par tout entraîner. Il blâme les hommes qui renferment la vapeur dans des tubes, qui finissent par éclater avec fracas. « Voilà, s'écrie-t-il, comment la compression amène les révolutions. »

L'audience a été levée à cinq heures et demie, pour être reprise demain matin à dix heures.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 8 et 15 novembre.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — RÉFORME PRONONCÉE CONTRE UN MEMBRE DE L'UNIVERSITÉ SANS QU'IL EUT ÉTÉ ENTENDU OU APPELÉ. — EXCÈS DE POUVOIR. — ANNULATION DE LA DÉCISION.

Aux termes des articles 97 et 100 du décret du 15 novembre 1811, lorsqu'il s'agissait de prononcer contre un membre de l'Université la peine de la réforme ou de la radiation, le prévenu devait être nécessairement entendu en personne ou mis en demeure de se défendre.

Un jugement de l'ancien conseil de l'Université, qui avait prononcé une peine de cette nature, sans que le membre de l'Université mis à la réforme ait été ni entendu en personne ni mis en demeure de se présenter devant le conseil, soit au moins devant le conseil académique, a pu être déféré au Conseil d'Etat et annulé par lui pour cause d'excès de pouvoir.

Voici les faits qui ont donné lieu à ces solutions :

Une longue instruction fut suivie, de 1847 à 1849, devant le Conseil académique de Bourges, contre le sieur Pierquin, inspecteur de cette académie, prévenu d'avoir rendu compte et d'avoir touché les frais d'une inspection qu'il n'avait pas faite. Des explications écrites avaient été demandées à cet inspecteur ; mais il n'avait pas été mis en demeure de se présenter en personne devant le Conseil, dont l'avis, en date du 8 décembre 1849, se fondant à la fois sur le fait que nous venons de rappeler et sur un autre grief, à l'égard duquel il ne paraît pas qu'on ait songé à provoquer de sa part des éclaircissemens préalables, conclut à ce que M. Pierquin fût réprimandé et déplacé.

Enfin, le 8 février 1850, le Conseil de l'Université, sans avoir entendu ni appelé l'inculpé, prononça contre lui, en se fondant sur les deux griefs examinés par le Conseil académique, la peine plus grave de la réforme.

Cette décision a été attaquée devant le Conseil d'Etat par M. Pierquin, non sur le mérite de la décision au fond, qui n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat, mais pour cause d'excès de pouvoir, résultant de ce que l'ancien Conseil de l'Université avait statué sans avoir ni entendu en personne ni même appelé M. Pierquin, ainsi que l'exigeaient cependant les art. 97 et 100 du décret réglementaire du 15 novembre 1811.

Cette affaire n'a présenté à juger qu'une simple question de droit.

Après le rapport présenté par M. Maigne, maître des requêtes, et la plaidoirie de Me Hennequin, avocat du sieur Pierquin, M. Reverchon, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, a donné ses conclusions.

M. le commissaire du Gouvernement a d'abord rappelé qu'aux termes d'une jurisprudence constante, toute décision des autorités administratives peut être déférée au Conseil-d'Etat pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, même quand il s'agit d'actes ou de matières qui, au fond, ne seraient susceptibles d'aucun recours. La même jurisprudence n'a, d'ailleurs, jamais distingué, sur ce point, entre l'incompétence proprement dite et l'excès de pouvoir.

Mais y a-t-il eu excès de pouvoir, ou n'y a-t-il eu qu'une simple irrégularité de forme dans cette circonstance que le sieur Pierquin n'a pas été entendu en personne, ni appelé à se présenter ? La violation des formes, dit M. le commissaire du Gouvernement, diffère sans doute, en général, de l'excès de pouvoir, et elle ne doit pas, dans tous les cas, entraîner les mêmes conséquences. Il faut, à cet égard, distinguer entre les formes substantielles et celles qui ne le sont pas. Or, s'il y a une forme substantielle, s'il y en a une dont l'observation constitue un droit sacré pour la partie intéressée, et dont l'inobservation s'élève à la hauteur d'un excès de pouvoir de la part de l'autorité qui la méconnaît, c'est assurément celle qui prescrit, en pareille matière surtout, d'entendre le fonctionnaire inculpé, avant de prononcer une peine grave contre lui. Récemment encore (1), le Conseil a annulé, en déclarant formellement que l'omission de la formalité prescrite avait constitué un excès de pouvoir, un décret du président de la République, par lequel une paroisse protestante avait été créée dans une commune sans que le conseil municipal ait été appelé à donner son avis. (Art. 21 de la loi du 18 juillet 1837.) Et cependant il ne s'agissait là que d'intérêts matériels pour la commune, il ne s'agissait que d'une mesure administrative que l'administration pouvait rapporter elle-même, et qui, une fois rapportée, n'aurait pas laissé de traces. Ici, au contraire, il s'agit d'intérêts bien autrement graves, il s'agit de la carrière et de la considération d'un fonctionnaire, et d'une fonction où la conservation de l'honneur du fonctionnaire présente assurément une importance toute particulière ; il s'agit enfin d'une mesure qui, si elle a été régulièrement prononcée, est définitive, et qui a même pu déjà recevoir la publicité solennelle exigée par l'art. 148 du décret du 15 novembre 1811 (2). Il y a donc plus de raisons, et des raisons plus pressantes encore, de considérer l'irrégularité commise comme ayant dégénéré en excès de pouvoir.

M. le commissaire du Gouvernement établit enfin qu'en admettant même que les articles 97 et 100 du décret de 1811 ne fussent pas applicables à la procédure à suivre devant le conseil de l'Université, mais seulement à la procédure préparatoire devant le conseil académique, ce dernier conseil ne s'y était même pas conformé dans l'espèce, puisqu'il n'avait demandé au sieur Pierquin que des explications écrites, sans l'entendre en personne et sans l'appeler, et qu'il n'avait même provoqué ces explications que sur un seul des deux griefs ultérieurement formulés contre ce fonctionnaire. Ainsi, même dans cette hypothèse, le jugement du conseil de l'Université serait encore entaché d'une irrégularité substantielle, d'un excès de pouvoir, la procédure destinée à servir de base à ce jugement ayant elle-même présenté les mêmes vices.

Le Conseil d'Etat a statué dans le sens de ces conclusions par la décision suivante :

« Considérant qu'aux termes de l'article 100 du décret du 15 novembre 1811, lorsqu'il y a lieu de prononcer la réforme, le prévenu doit être nécessairement entendu en personne ou appelé pour l'être ;

« Considérant qu'il n'est pas contesté que le sieur Pierquin n'a pas été entendu en personne, ni appelé pour l'être, et qu'en prononçant contre lui la peine de la réforme sans l'avoir entendu, ou mis en demeure de se défendre, le conseil de l'Université a commis un excès de pouvoir, décide :

« Art. 1er. Le jugement du conseil de l'Université du 8 février 1850 est annulé.

« Art. 2. L'Etat, en la personne du ministre de l'instruction publique et des cultes, est condamné aux dépens. »

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 24 novembre 1851.

Monsieur le rédacteur,

Nous avons l'honneur de vous informer que, par suite de l'élection préparatoire qui vient d'avoir lieu dans les divers comités de l'Union électorale, et à laquelle ont pris part 15,173 électeurs, M. Devinck, ancien président du Tribunal de commerce, membre de la Commission municipale et départementale, sorti le premier de cette élection, est devenu, par conséquent, le candidat unique de tous les électeurs amis de l'ordre, dans le département de la Seine, pour l'élection du 30 novembre.

Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien donner place à cette communication dans votre plus prochain numéro, et de la faire suivre de l'appel ci-joint et dressé par le Comité central aux électeurs.

Recevez, Monsieur, l'assurance de notre considération la plus distinguée,

Les membres du bureau du comité central,
MM. Tarbé des Sablons, président ; Jules de Wailly, V. Saglier, vice-présidens ; R. de Bouillé, Cosse, Deslongschamps-Deville, Galland, Godard-Saponay, Lamouroux, Piat, assesseurs ; Hipp. Bontemps, A. Godart, P. de Périgord, secrétaires ; Casimir Blondel, trésorier.

Voici la circulaire adressée par M. Devinck aux électeurs :

Les fonctions publiques et gratuites que j'ai remplies depuis quinze années ont engagé un certain nombre d'électeurs à me désigner comme candidat à la représentation du département de la Seine, pour l'élection du 30 novembre.

Cet honneur, je ne l'ai point recherché ; il ne m'était pas permis de le refuser.

Ancien président du Tribunal de commerce, membre actuel de la Commission municipale et départementale, ces fonctions m'ont mis en rapport avec beaucoup d'entre vous, et m'ont appris à connaître les besoins de la ville de Paris et des communes de la banlieue.

Si vous m'honorez de vos suffrages, j'entrerai à l'Assemblée législative animé de la ferme volonté de me consacrer, en homme pratique, à l'examen des questions financières, commerciales et industrielles qui intéressent à un si haut degré la prospérité de la France.

Dans les graves questions politiques qui pourront s'agiter, mes votes seront toujours inspirés par mon profond dévoûment au pays ; toujours vous me trouverez prêt à combattre énergiquement le désordre, l'anarchie, et à défendre les grands principes sur lesquels repose toute société.

F. DEVINCK.

Paris, le 25 novembre 1851.

CHRONIQUE

PARIS, 25 NOVEMBRE.

La séance d'ouverture de la conférence des avocats aura lieu samedi prochain 29 novembre.

—Le Tribunal a eu à statuer aujourd'hui sur le sort d'un de ces ballons qui, dans le courant de la saison dernière, ont eu le privilége d'attirer la curiosité publique.

Me Amyot, avocat, expliquait ainsi les faits du procès : M. Ruggieri, le célèbre artificier, avait préparé, pour le dimanche 5 octobre dernier, une grande fête où devait s'opérer une ascension aérostatique. MM. Lebaze et d'Inville vinrent lui proposer de lui procurer un ballon, moyennant une somme de 300 fr., dont la moitié était payable d'avance. M. Ruggieri accepta. Mais les aéronautes, après avoir apporté le ballon et tout disposé pour l'ascension du lendemain, allèrent, avec le reste de l'argent qu'ils avaient reçu, exécuter le programme d'une autre fête. Quant au ballon, il resta toute la journée en panne, et le public, qui attendait avec impatience le moment où l'aérostat commencerait sa navigation aérienne, dut renoncer à le voir s'élever. Le désappointement du public se traduisit en une sorte d'émeute, dans laquelle furent brisées toutes les barrières placées autour de l'enceinte.

Le lendemain, M. Ruggieri, pour rentrer dans ses avances, fit saisir le ballon, en vertu d'une ordonnance de M. le président.

Dans cet état, le sieur Simonnet se présente et demande au Tribunal la mainlevée de la saisie pratiquée par M. Ruggieri. Le sieur Simonnet se prétend propriétaire du ballon, qu'il avait seulement loué à MM. Lebaze et d'Inville moyennant une somme de 100 fr.

Me Amyot, avocat de M. Ruggieri, invoque le principe : « En fait de meubles, possession vaut titre » En admettant, dit-il, que ce principe ne soit pas applicable, le propriétaire d'un ballon doit être assimilé à celui d'un navire, et l'article 216 du Code de commerce déclare que le propriétaire d'un navire est responsable des engagemens faits par le capitaine. MM. Lebaze et d'Inville doivent être considérés comme les préposés du sieur Simonnet et comme les capitaines de ce navire aérien. Enfin, les avances faites par M. Ruggieri doivent être considérées comme frais faits pour la conservation de la chose, c'est-à-dire pour lui faire produire des fruits dans l'intérêt commun et même comme des avances faites par un commissionnaire sur consignation de marchandises.

Me Aubert a soutenu les conclusions de M. Simonnet, à fin de mainlevée de la saisie.

Le Tribunal, se fondant sur ce que MM. Lebaze et d'Inville étaient propriétaires apparens, en possession du ballon lorsqu'ils ont traité avec M. Ruggieri, sur ce que, dès lors, ce dernier avait dû croire que le ballon répondrait des frais, et sur ce qu'enfin le sieur Simonnet avait à s'imputer de n'avoir pas prévenu le sieur Ruggieri, par tous ces motifs, a maintenu et validé la saisie.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois prochain, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi :

Le 1er, fille Fort, vol par une ouvrière où elle travaillait ; Vitte, idem ; Grégeois, vol par un serviteur à gages. Le 2, fille Vasselin, vol par une domestique ; Duponcet, tentative de vol avec effraction ; Doublemart, faux en écriture de commerce ; Legrand, cris séditieux. Le 3, Mathieu, vol avec effraction ; Martin, Gorus et autres, idem ; Martinon, Magen et Beaulé, délit de presse, ouvrage intitulé : *Almanach des Opprimés*. Du 4 au 9, Prieur, Fajol et trente autres, vols commis de complicité, avec effraction. Le 10, Cornillard, vol avec escalade ; Ulliel, vol avec effraction ; Bender, faux en écriture authentique. Le 11, Grusse, détournement par un salarié ; Surbech, viol sur sa nièce. Le 12, Corten, faux en écriture de commerce ; Besse, attentat à la pudeur avec violence. Le 13, Bulla, Jouy, Bassaget et Lemercier, outrages à la morale publique par la mise en vente de dessins obscènes. Le 15, Miller, assassinat.

—Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Rigal, marchand de bois et de charbon, 7, rue Geoffroy-Marie, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende, pour avoir trompé un acheteur en lui livrant 170 litres de charbon pour 200 ;

Le sieur Poisson, droguiste, rue de la Lingerie, 15, pour avoir exposé en vente des tablettes de chocolat accusées pour 500 grammes, et n'en pesant que 400, à 50 francs d'amende ;

Les sieurs Bureau, épicier, 16, rue Lesdiguières,

Liron, marchand ambulant, 10, rue des Bourguignons

Thuilliez, boulanger, 10, rue du Commerce, à Grenelle,

Tous les trois prévenus de détention de faux poids ou de fausses balances, chacun à six jours de prison et 16 francs d'amende ; ce dernier a été en outre condamné à une seconde amende de 5 francs pour avoir livré des pains ne portant pas sa marque.

La veuve Pair, marchande des quatre saisons, 7, rue de la Vieille-Monnaie ; la veuve Legrand, fruitière, 7, rue de la Planchette ; et la Dlle Charret, crémière, 3, rue Tirechappe, ont été condamnées, pour détention de faux poids ou de fausses balances, la première à six jours de prison et 25 francs d'amende, les deux autres chacune en 25 fr. d'amende ;

Enfin, le sieur Allez, tripier, 32, rue des Deux-Ponts, a été condamné à huit jours de prison et 16 francs d'amende, pour avoir exposé en vente des foies de bœuf corrompus.

— *Un plaignant* : Ayant été cinq ans au collége avec Barthelémy, je le rencontre un jour tout nu, tout déchaussé sur le pavé de Paris ; ne voulant pas l'humilier, je lui dis : « Mon pauvre Auguste, tu me fais pitié, compassion, et si tu n'as pas d'asile, viens avec moi, ma chambre est assez grande pour deux. » Lui, pas fier, accepte ma proposition, et pendant six semaines je l'ai logé, un peu nourri et pas mal habillé.

M. le président : Et il a payé votre bonne action par la plus noire ingratitude, en emportant de chez vous tout ce qui s'est trouvé à sa disposition ?

Le plaignant : Tout y a passé, paletot, gilet, chemises, cravates, clé en or, coachman, pantalon, et jusqu'à la reconnaissance de ma montre, qui prouve que ce n'est pas moi qui a gagné le lingot d'or.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à répondre à ces déclarations ?

Barthelémy : De ce qu'ayant été au collége pendant cinq ans avec le jeune homme, je croyais qu'il ne prendrait pas la mouche...

Le plaignant : C'est bien permis, je présume, de prendre la mouche contre quelqu'un qui vous prend tous vos effets.

M. le président, au prévenu : Ainsi, vous avouez ?

Barthelémy : Oui, mais si vous voulez me faire un plaisir, ça serait de lire ma petite lettre.

L'audiencier reçoit une lettre qu'il remet à M. le président ; elle est ainsi conçue :

16 novembre 1851.

Monsieur le procureur de la République,

Vous excuserez l'ardiesse dont je me permet de prendre pour vous écrire et de vous faire porter la vue sur ce papier douloureux et de vous faire remplir votre temps à déchiffrer des lignes qui ne vous sont d'auqu'un intérêt ; mais pour moi la grâce que j'ose implorer auprès de vous par cette lettre m'est d'une utilité précieuse.

Je viens donc par celle-ci vous déclarer que mon ardant désir est d'aller subir ma condamnation dans une prison où je pourrais employer mon temps au travaille, afin que le petit bénéfice que j'en retirerais, je pourrais satisfaire avec à mon appetit pour ne pas perdre les forces et soustraire à mon corps la croissance qui peut agir encore ; aussi, Monsieur, je me recommande à votre bonne indulgence pour me faire sortir de cette cellule pour aller soit à Pélagie, ou à Madelonnette et enfin où votre aimable bonté me dirigera.

Je suis votre tout dévoué,

BARTHÉLEMY.

Le Tribunal a condamné Barthélemy à six mois de prison. Nous ne savons si l'établissement où il sera envoyé lui donnera les douceurs qu'il ambitionne dans sa missive.

— De tous les êtres de la création, sans en excepter le cheval, la plus noble conquête de l'homme ; le chien, son compagnon le plus fidèle ; le gentil écureuil, le perroquet mignon ; de tous les êtres de la création, disons-nous, celui qui a conquis toutes les sympathies de Debray, c'est la tortue, la tortue de terre, avec ses mouvemens gracieux, la rapidité de son allure, sa tête intelligente et la souplesse de sa taille. Dans son ardeur, Debray avait juré qu'il ne mourrait pas sans posséder une tortue, et il a tenu parole. Cette tortue, il l'a acquise légitimement ; il la tient d'un voisin à qui il a donné un furet en échange ; mais le furet appartenait aussi à un voisin, qui se plaint aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel de ne l'avoir ni vendu ni donné à Debray.

« Que répondez-vous à cela ? » demande à Debray M. le président.

Debray : Le père Simon, qui avait la tortue, me dit : « Si tu veux me procurer un furet, je te la donnerai. » Comme les furets c'est défendu par la loi, et qu'on ne peut pas chasser avec, je lui dis, au père Simon : « Le premier qui me tombera sous la main, c'est pour vous. »

M. le président : Il fallait en acheter un et ne pas le prendre.

Debray : Puisqu'ils sont hors la loi, les furets, j'ai cru qu'on pouvait les prendre partout où on les trouvait. Si je l'avais tué, le furet, on n'aurait rien eu à me dire, puisqu'ils ne sont bons à rien par la loi.

Il est impossible de faire sortir le prévenu de cet ordre d'idées ; mais sa défense, bien qu'appuyée sur le respect de la loi, n'a pas prévalu aux yeux du Tribunal, qui l'a condamné à une année d'emprisonnement.

— Un jour du mois d'octobre, le 5e bataillon de chasseurs à pied, caserné aux Tuileries, étant en promenade militaire, parcourut les environs de Paris en suivant les coteaux qui longent le cours de la Seine de Courbevoie à Saint-Cloud. La quatrième compagnie, commandée par le capitaine Alpy, avait été détachée du bataillon, et tous ses hommes manœuvraient en tirailleurs. La troupe, qui occupait la route stratégique, étant près d'arriver à Suresnes, le commandant du bataillon ordonna une pause ; alors les cornets sonnèrent le ralliement des tirailleurs, et le capitaine Alpy se mit en devoir de reformer sa compagnie.

Il paraît que ces manœuvres ne convenaient pas à un chasseur du nom de Jacques Chailland, qui, reprenant son rang de bataille, fit entendre des murmures contre ses supérieurs ; et, au moment où le capitaine Alpy passait devant le front de la compagnie, il s'écria d'une voix assez forte pour être entendu de tout le monde : « Quand donc arrivera 1852 !... Il n'arrivera donc pas, pour... » Ses camarades l'invitèrent à se taire et l'empêchèrent de continuer ses propos séditieux.

Le capitaine fit venir le sergent-major et lui donna l'ordre d'infliger, en son nom, huit jours de prison au chasseur Chailland. Cet ordre fut aussitôt communiqué à ce chasseur, qui accepta cette punition sans proférer une seule parole. Mais à peine le bataillon se fut-il remis en marche que Chailland, après avoir dit tout haut qu'il saurait bien se venger, rompit le paquet de cartouches et chargea sa carabine. Sommé de la remettre, il la jeta dans la Seine, d'où l'un des chasseurs du bataillon la retira.

Tels sont les faits qui amènent devant le Conseil Jacques Chailland, sous l'accusation de cris séditieux et de menaces de mort envers son capitaine.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient avec force la double accusation.

Me Robert Dumesnil présente la défense.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare l'accusé coupable de cris séditieux et non coupable de menaces de mort. Il condamne Chailland à la peine de six mois d'emprisonnement.

— Les cris : Au secours ! à l'assassin ! se faisaient entendre hier, entre onze heures et minuit, dans une maison de la commune de Clichy. Les personnes accourues à ce cri d'alarme hésitaient à pénétrer à l'intérieur, bien qu'à travers les vitres des fenêtres ils vissent un homme armé d'un couteau qui poursuivait une femme et cherchait à la frapper.

Cependant les voisins heurtaient à la porte qui se trouvait fermée à l'intérieur, et faisaient sommation à ce furieux d'ouvrir ; mais lui, d'une voix menaçante, répondait : « Le premier qui pénètre chez moi, je l'éventre et je me tue ensuite. »

Le sieur Thierry, brigadier, sans se laisser intimider par ces menaces, parvint enfin à ouvrir la porte et se précipita sur le sieur X..., qu'il désarma, et aux mauvais traitemens duquel il arracha sa femme.

Cette malheureuse avait déjà plusieurs fois failli périr victime des violences de son mari, notamment il y a huit mois, époque où elle ne parvint à parer qu'imparfaitement un coup de couteau qu'il lui portait et qui lui traversa la main de part en part.

Le sieur X... a été envoyé au dépôt de la Préfecture de police, pour être déféré à la justice.

— Hier, vers deux heures après-midi, avait lieu au cimetière de Monmartre l'enterrement de la dame Bellaguet, dont le mari tient au faubourg Saint-Honoré un des plus importans pensionnats de la capitale. Tout à coup, au moment où, au milieu du silence d'un pieux recueillement, les employés des pompes funèbres descendaient le cercueil dans la fosse, un des assistans qui s'en trouvaient le plus rapprochés tomba à genoux et s'affaissa sur lui-même. On s'empressa de le retenir, car il allait tomber dans la fosse. On le releva et on chercha à lui donner des secours, mais c'était peine inutile ; la mort avait été foudroyante, et il ne restait plus qu'à transporter le corps, après toutefois que le commissaire de police eut constaté le décès par procès-verbal. La personne qui a succombé d'une manière si subite et si malheureuse était un des professeurs les plus distingués de l'établissement.

Bourse de Paris du 25 Novembre 1851.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin.....	56 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0[0 j. 22 sept.....	91 —	Oblig. de la Ville....	— —
4 1[2 0[0 j. 22 sept...	— —	Dito, Emp. 25 mill..	1135 —
4 0[0 j. 22 sept.....	71 —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2115 —	Caisse hypothécaire..	150 —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	— —
5 0[0 belge 1840..	99 5[8	Canal de Bourgog...	— —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1[2	— —	Tissus de lin Maberl..	525 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	80 60	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0 10j. déc..	75 1[2	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	76 1[2	Houillère-Chazotte..	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier	Au	AU COMPTANT.	Hier	Auj.
St-Germain....	410 —	— —	Du Centre.....	430 —	435 —
Versailles, r. d.	— —	— —	Boul. à Amiens.	265 —	— —
— r. g.	210 —	210 —	Orléans à Bord.	— —	377 50
Paris à Orléans	872 50	877 50	Chemin du N.,	463 75	463 75
Paris à Rouen..	576 25	577 50	Paris à Strasbg.	363 —	366 25
Rouen au Havre	211 25	212 50	Tours à Nantes.	252 50	256 25
Marseille à Avign.	207 50	210 —	Mont. à Troyes.	98 75	97 50
Strasbg. à Bâle.	150 —	151 25	Dieppe à Fécamp..	— —	— —

(2) Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 octobre dernier.

(1) Aux termes de cet article, le jugement du conseil de l'Université, qui prononce la réforme ou la radiation contre un membre de l'Université, doit être lu au condamné en audience publique de la Cour d'appel du ressort.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE MOUFFETARD.

Etude de Me BURDIN, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 13 décembre 1851, deux heures de relevée,

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, 12e arrondissement, rue Mouffetard, 11, et rue Contrescarpe, 13.

Revenu annuel : 2,000 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me BURDIN ;
2° A Me Génestal, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1 ;
3° A Me Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66 ;
4° A Me Lavocat, notaire, quai de la Tournelle, 37. (5277)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

ENTREPRISE DE DÉMÉNAGEMENS.

Adjudication en l'étude et par le ministère de Me BERCEON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346, le jeudi 11 décembre 1851, à midi,

D'un FONDS D'ENTREPRISE DE DÉMÉNAGEMENS, établi à Paris, rue Feydeau, 5, et connu sous le nom d'ancienne Maison Vallier et Ce. Ce fonds consiste dans l'achalandage y attaché, le matériel en dépendant, le droit au bail des lieux où il est exploité, et en outre le droit à la location d'un petit bureau au rez-de-chaussée, rue de la Ferme-des-Mathurins, 40, servant de succursale.

Mise à prix : 5,000 fr., indépendamment du matériel et du mobilier industriel qui seront pris par l'adjudicataire pour leur valeur, fixée à 16,000 fr. Jouissance de suite.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me BERCEON, notaire, chargé de la vente ;
2° à M. Portal, avocat, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 25, syndic provisoire de la faillite de M. Oudin ; 3° et sur les lieux. (5276)

AVIS. La réunion annuelle du conseil général des sociétaires de la CÉRÈS, société d'assurance mutuelle contre la grêle, aura lieu le mercredi 10 décembre 1851, à dix heures précises de relevée, au siége de la société, rue Neuve-des-Petits-Champs, 91. (6177)

SOMNAMBULE Mme PIRÉNÉ, prix : 3 et 5 fr. rue Richelieu, 31, à l'entresol. (6128)

TRÈS BONS VINS
DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 39 c. la blle, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la blle, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 50 c. la blle, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce.
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.
Rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, RUE RICHER, 22. (6049)

Médaille à l'Exposition universelle de Londres.
NETTOYAGE DE GANTS BENZINE COLLAS.
Nouveau liquide breveté S. G. D. G. pour nettoyer soi-même les gants, détacher les robes de soie, de laine, les habits, les meubles, etc., sans laisser d'odeur, 8, rue Dauphine. 90 c. le flacon. (6158)

Nouveau **BANDAGE** des hernies pour la guérison radicale. H. BIONDETTI vient d'obtenir sa 3e méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48. (6059)

GOUTTE *Rhumatismes.* Exposé d'un traitement curatif et *préventif, infaillible*; prix : 1 fr. Chez J.-B. Baillière et Béral, 14, rue de la Paix, à Paris, et chez les principaux libraires et pharmaciens de France et de l'étranger. (6129)

ROB ET TANNIN pr injection, 3 f. Syphilis, dartres, Fg St-Denis, 9. — Consult. méth. RASPAIL. (6072)

PUBLICATIONS NOUVELLES. — DROIT ET JURISPRUDENCE. — PLACE DAUPHINE, 27, COSSE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

des Lois de la Procédure de Carré et Chauveau Adolphe ; des Codes annotés de Sirey et Gilbert ; du Formulaire d'Ed. Clerc ; des Œuvres de Pothier annotées par M. Bugnet ; du Dictionnaire du Contentieux commercial ; du Traité des Droits d'enregistrement, par Championnière et Rigaud ; du Corps du Droit français, par Galisset ; de la 3e éd. de la Théorie du Code pénal annotée, par Chauveau Adolphe et Faustin-Hélie ; du Commentaire du Code forestier, par Meaume ; de l'Encyclopédie des Huissiers ; du Dictionnaire de la Taxe, par B. d'Argis ; des Ouvrages de MM. Alauzet, Alexandre, Allain, Berriat-Saint-Prix (Ch.), Carré, Chauveau Adolphe, Delamarre et Lepoitvin, Demolènes, Dufour, Duverger, Victor Foucher, Henrion de Pansey, Nouguier (Louis), Ortolan (Th.), Poujol, Rathery, Rauter, Rief, Savigny, etc., etc.

SUPPLÉMENT AU TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT,

Contenant l'*Examen des principes du Code civil* sur la Distinction des biens, l'Usufruit, les Servitudes, les Successions, les Donations et Testamens, les Obligations, Ventes, Louages, les Contrats de mariage, les Hypothèques et d'autres parties du droit civil, ainsi que des règles de Timbre et de Contraventions à la loi du 25 ventôse an XI, etc., par MM. CHAMPIONNIÈRE, RIGAUD et P. PONT. Ce SUPPLÉMENT contient la Jurisprudence et la Doctrine de 1837 à ce jour. — Le SUPPLÉMENT, 9 fr. ; le DICTIONNAIRE, 12 fr. — L'ouvrage entier, 6 gros volumes in-8°, y compris le SUPPLÉMENT et le *Dictionnaire* ou Table générale, prix : 50 fr.

N. B. — Le Catalogue général des livres de droit et de jurisprudence sera expédié *franco* à toute demande. — Les livres sont fournis aux conditions les plus favorables et avec la *réserve* de les *renvoyer* s'ils ne conviennent pas. (6161)

EN VENTE chez A. DURAND, libraire-éditeur, rue des Grès-Sorbonne, 5, à Paris.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ DU DROIT CRIMINEL

Où sont méthodiquement exposées la LÉGISLATION, la DOCTRINE et la JURISPRUDENCE sur tout ce qui constitue le grand et le petit criminel, en toutes matières et dans toutes les juridictions.

Par **M. Achille MORIN**, docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, rédacteur du *Journal du Droit criminel*, auteur du *Dictionnaire du Droit criminel*, du *Traité de la Discipline des Cours et Tribunaux*, etc. — 1851, deux volumes grand in-octavo à deux colonnes. — Prix : **30 francs.** (6116)

Le Catalogue de la Librairie de Jurisprudence de M. VIDECOQ fils aîné, libraire de la Cour de cassation, éditeur des *Codes annotés* par M. Teulet, est adressé *gratis* aux personnes qui le lui demandent par lettre affranchie. — Remises et facilités de paiement. — Paris, place du Panthéon, 1. (6088)

PRIX FIXE INVARIABLE. 21, Rue Croix-des-Petits-Champs.

MAISON COUTARD.

PRIX FIXE INVARIABLE. 21, Rue Croix-des-Petits-Champs.

HABILLEMENS POUR HOMMES ET POUR ENFANS

SUR MESURE ET TOUT FAITS. — SPÉCIALITÉ POUR LIVRÉES.

A l'approche de la saison d'hiver, la **MAISON COUTARD** vient de mettre en vente un assortiment complet de tout ce que les fabricans les plus en renom de nos villes manufacturières ont produit de distingué pour cette saison. Cet établissement, l'un des premiers dans sa spécialité, et connu honorablement depuis longues années, a traité avec l'une des plus importantes maisons de Sédan d'articles magnifiques en *Lamas* et *Sibériennes* pour Paletots riches et confortables, qu'elle offre à **55** fr.

De plus, la **MAISON COUTARD** a, pour vêtemens de voyage et de fatigue, des *Coachman*, qu'elle établit à **15** f. Ce vêtement, de première solidité et d'une excellente confection, est surtout garanti bon teint.

En un mot, cet établissement, dont le succès tient à ses efforts constans pour combiner le bon marché avec la solidité et l'élégance, a réussi à procurer à sa nombreuse clientèle des avantages qu'il serait impossible de rencontrer ailleurs.

DES MAGASINS SPÉCIAUX SONT RÉSERVÉS POUR LA VENTE EN GROS ET L'EXPORTATION. (6170)

PAGNERRE, ÉDITEUR DES ALMANACHS LIÉGEOIS, RUE DE SEINE, 18.

LA MÈRE GIGOGNE.
ALMANACH DES ENFANS
100 très-jolies Gravures. — Couverture coloriée.
Prix : **50** centimes.

ALMANACH DES DAMES ET DES DEMOISELLES
100 très-jolies Gravures. — Couverture coloriée.
Prix : **50** centimes.

ALMANACH DE L'ILLUSTRATION, in-4° doré sur tranche, 75 magnifiques gravures. . 75 c.
ALMANACH ASTROLOGIQUE, 150 gravures, couverture coloriée. . . . . 50 c.
ALMANACH PROPHÉTIQUE, PITTORESQUE ET UTILE, orné de 150 gravures. . 50 c.
ALMANACH DES VACHES LAITIÈRES, par M. GUÉNON. . . . . 50 c.
ALMANACH COMIQUE, seul Almanach illustré par CHAM, orné de 150 gravures. . . . . 50 c.
ALMANACH DE LA RÉPUBLIQUE. . 50 c.
ALMANACH DU MARIN, gravures. . . 50 c.
ALMANACH du JARDINIER, ANNUAIRE HORTICOLE; planches et gravures. . . . . 75 c.
ALMANACH DU CULTIVATEUR ET DU VIGNERON, planches et gravures. . . . 75 c.
(6045)

ŒUVRE DE BIENFAISANCE. **UN FRANC LE BILLET.** ŒUVRE DE BIENFAISANCE.

LOTERIE Ste-ADÉLAIDE

AU PROFIT DE L'ŒUVRE DE SAINTE-ADÉLAIDE, INSTITUÉE POUR L'ÉDUCATION DE JEUNES FILLES PAUVRES
SOUS LA DIRECTION DE M. l'Abbé VINCENT.

EXPOSITION PUBLIQUE DES LOTS ET VENTE DES BILLETS, Boulevart des Italiens, 17

1 LOT, SERVICE D'ARGENTERIE		5,000 fr.
1 LOT, THÉ COMPLET (argent)		2,500
1 LOT, CHAPELLE EN VERMEIL		1,000
1 LOT, BOITE DE COUVERTS (argent)		1,000
1 LOT, BOITE DE COUVERTS (argent)		1,000
95 LOTS, PIÈCES D'ORFÉVRERIE et BIJOUTERIE		9,500
TIRAGE TRÈS-PROCHAINEMENT.	100 LOTS.	TIRAGE TRÈS-PROCHAINEMENT.

BUREAU DE VENTE DES BILLETS rue Vivienne, 38 bis.

Toutes demandes et envois d'argent doivent être adressés franco à M. l'abbé VINCENT, à l'une des adresses ci-dessus.

VOIES URINAIRES
ORGANES GÉNÉRATEURS
Guide des Malades
Par M. GOEURY-DUVIVIER ✻✻ de la Faculté de Paris, etc.
Manuel indispensable aux personnes atteintes de CATARRHE DE VESSIE, RÉTENTION D'URINE, PERTES, DÉBILITÉ DES ORGANES, etc. 1 vol. in-8, fig. 5 f. ; franco, 6-50. — PARIS, au cabinet de l'auteur, rue Richelieu, 41. CONSULTATIONS de 9 h. à midi et de 2 à 5 h. TRAITEMENS et CONSULTATIONS par correspondance. (Affr.) (6154)

CAPSULES RAQUIN
AU COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR
Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, approuvées et reconnues à l'unanimité par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE « *comme un service important rendu à l'art de guérir et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour*, QUELS QU'ILS SOIENT ». A Paris, rue Vieille-du-Temple, 30, et dans toutes les pharmacies. 5 f.

rue des Lombards, 28. **GUÉRISON** Prix : 1 fr. 50 c. le rouleau.
DES PLAIES, ABCÈS, PANARIS, ETC., PAR LE VÉRITABLE **ONGUENT CANET-GIRARD** (6160)

Wm ROGERS
INVENTEUR DES DENTS OSANORES, sans crochets ni ligatures, auteur du *Dictionnaire des Sciences dentaires* et de l'*Encyclopédie du Dentiste*, etc., reçus par l'Académie de Médecine. 270, RUE SAINT-HONORÉ en face le PASSAGE DELORME. Ne pas confondre et bien s'adresser au n° 270. (6057)

à la renommée. LARMOYER, Md de Couleurs, Bien s'adresser au **CIRAGE** au litre, 1 f. 20 c. DROUART, succr 57, rue des Vieux-Augustins, quartier Montmartre. (6122)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Cabinet de M. E. GUÉRIN, rue de Rambuteau, 33.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-quatre courant, fait double à Paris et enregistré le même jour,

Il appert que M. Charles-Alexandre AJUSTOU, demeurant à Paris, rue Saint-Louis, 99, au Marais, a vendu à M. Auguste-Mathieu AJUSTOU, demeurant boulevard des Filles-du-Calvaire, 2, son fonds de marchand de papiers peints, qu'il exploite susdite rue Saint-Louis, 99, pour en avoir la jouissance et la propriété le vingt-quatre courant.

Dans cette vente sont compris les marchandises, l'achalandage et les ustensiles.

Pour extrait :
GUÉRIN. (5274)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me MAUPIN, huissier, rue Saint-Denis, 263.

En une maison sise à Paris, boulevard du Temple, 70, au théâtre de la Gaîté.

Le jeudi 27 novembre 1851, à midi.

Consistant en bureaux, banquettes, fauteuils, etc. Au compt. (5275)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Ferdinand COURTAUX, huissier, rue Montmartre, 178.

Suivant acte sous signatures privées, en date du vingt novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, la société formée entre M. Charles-François PERIGNÉ-DESMARAIS, demeurant à Paris, rue du Hâvre, 1, et M. Eugène CHAPLET, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 24, pour l'exploitation des chevaux et voitures de ville,

A été déclarée dissoute à partir du vingt novembre mil huit cent cinquante et un, et Me Courtaux, huissier, demeurant à Paris, rue Montmartre, 178, a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
Signé : F. COURTAUX, liquidateur. (4043)

Suivant acte passé devant Me Dufour, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, les quatorze et dix-huit novembre mil huit cent cinquante-un, enregistré ;

Il a été formé, sous la dénomination de l'Orage, une société en commandite par actions ;

Entre :

M. Auguste BARZILAI, interprète assermenté près le Tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 59, d'une part ;

Et diverses autres personnes dénommées audit acte, qui ont souscrit des actions dans ladite société, et celles qui en souscriront ultérieurement, toutes comme simples commanditaires, d'autre part.

Cette Société a pour objet l'établissement d'une assurance mutuelle contre la grêle, entre les cultivateurs, fermiers et propriétaires qui souscriront les polices de cette assurance, laquelle embrassera la France, et au besoin l'étranger, par des directions particulières.

M. Barzilai est seul directeur-gérant, les autres associés ne seront que commanditaires.

La raison sociale est : A. BARZILAI et Ce.

Le siége de la société est fixé à Paris, et est établi provisoirement rue de Boursault, 2, avec faculté de le transférer dans tout autre local, à Paris, au choix du directeur-gérant.

Le capital social a été fixé à cinq cent mille francs, divisé en deux mille actions de deux cent cinquante francs chacune, dont moitié au porteur et moitié nominatives non transmissibles.

La durée de la société sera de trente ans ; elle est demeurée constituée à partir du jour dudit acte ; elle pourra être renouvelée en assemblée générale.

La direction et l'administration de la société appartiennent exclusivement à M. Barzilai, sous la surveillance d'un conseil composé de cinq membres.

M. Barzilai pourra s'adjoindre, pour le temps qui lui conviendra, un co-gérant, dont les fonctions ne pourront se continuer après le décès ou la retraite de M. Barzilai.

Le directeur-gérant et ses mandataires, en vertu d'une procuration spéciale, pourront compromettre, traiter et transiger au nom de la société sur toutes affaires.

Pour extrait :
Signé DUFOUR. (4045)

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164.

ERRATUM. — Publication, société BRESSON et CARTIER frères ; le siége est à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 208.

PETITJEAN. (4044)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VERIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HIGONNET (Guillaume-Joseph-Philippe), anc. fab. de plâtre, à Belleville, le 1er décembre à 11 heures (N° 9568 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De dame veuve MANTEAU, anc. mde de vins, rue Jacob, 8, le 1er décembre à 1 heure (N° 9942 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FOREST-MARLIER fils, négociant, rue des Jeûneurs, 36, entre les mains de M. Pascal, rue Basse-du-Rempart, 48 bis, syndic de la faillite (N° 9951 du gr.);

De la société KERHOENT, PUYLAROQUE et Ce, négocians, rue de Choiseul, 1, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic de la faillite (N° 9472 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur TOURET (Philippe), md de vaches, à Montrouge, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 4 p. 100, première répartition (N° 7395 du gr.).

JUGEMENT RECTIFICATIF.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 novembre 1851, lequel dit que la société déclarée en faillite par jugement de ce Tribunal, en date du 16 mai 1850, est la société KERHOENT, PUYLAROQUE et Ce, au lieu de KERKOENT, PUYLAROQUE et Ce ; dit que le présent jugement vaudra rectification de celui susdaté, en ce qui touche la dénomination, et qu'à l'avenir les opérations seront suivies sous la dénomination de KERHOENT, PUYLAROQUE et Ce (N° 9472 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

M. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 24 novembre 1851.

Du sieur DESMAISONS (Charles-Benoît-Prosper), droguiste, rue des Lombards, 19 (N° 10086 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 NOVEMBRE 1851.

NEUF HEURES : Journel, Jaeck et Ce, nég., synd. — Delaunay, libraire, clôt. — Seguin, teinturier, id. — Gaulet, anc. mécanicien, id. — Legrand, décédé, entrepreneur, redd. de comptes. — Beaujard, boulanger, id.

ONZE HEURES : Breton, menuisier, synd. — Chamrion, anc. md de vins, vérif. — Guimbertau, nég. en vins, id. — Decour, voiturier, conc.

UNE HEURE : Duperche, boulanger, vérif. — Waidèle, décédé, carrossier, clôt.

TROIS HEURES 1/2 : Vincent aîné, tabletier, clôt. — Buquet, md de nouveautés, redd. de comptes. — Goison, restaurateur, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Eugénie MEUGNOT et Claude-Armand DUMINI, rue du Fg-St-Honoré, 170, à Paris. — Lombard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 novembre 1851. — M. Oscheldeberg, 80 ans, rue Neuve-Coquenard, 30. — M. Aymé, 28 ans, rue du Château-d'Eau, 32. — Mme Chedeville, 32 ans, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 30. — Mme veuve Baron-deau, 53 ans, rue St-Denis, 398. — M. Lafourcade, 6 ans, rue du Temple, 198. — M. Cresson, 20 ans, rue des Trois-Bornes, 38. — M. Becard, 51 ans, boul. Beaumarchais, 92. — Mlle Chicot, 28 ans, rue des Sts-Pères, 47. — M. Dumas, 43 ans, rue Monsieur-le-Prince, 13. — M. Gillot, 76 ans, place du Marché-aux-Chevaux, 4. — M. Blanchard, 39 ans, boul. de l'Hôpital, 88.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Novembre 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature, A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement,